

Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. du Code de procédure pénale ;**
- 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;**
- 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.**

I. Texte proposé

Chapitre 1^{er}. De l'institution et des missions du Conseil

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet d'instituer le Conseil suprême de la justice, dénommé ci-après « Conseil » et dont le siège est à Luxembourg.

Art. 2. Le Conseil garantit :

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

2° l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi.

Art. 3. Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.

Art. 4. Le Conseil ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

Chapitre 2. De la composition du Conseil

Section 1^{ère}. Des membres effectifs et membres suppléants du Conseil

Art. 5. Le Conseil est composé de neuf membres effectifs, à savoir :

1° le président de la Cour supérieure de justice ;

2° le procureur général d'État ;

3° le président de la Cour administrative ;

4° un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;

5° un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;

6° un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;

7° un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;

8° un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;

9° un représentant de la profession d'avocat, à désigner suivant les conditions déterminées par l'article 9.

Art. 6. (1) En cas d'impossibilité de se composer utilement, le Conseil se complète par des membres suppléants.

(2) Le Conseil comprend neuf membres suppléants, à savoir :

1° un magistrat de la Cour supérieure de justice, à désigner par le président de cette Cour ;

2° un magistrat du Parquet général, à désigner par le procureur général d'État ;

3° un magistrat de la Cour administrative, à désigner par le président de cette Cour ;

4° un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;

5° un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;

6° un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;

7° un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;

8° un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;

9° un représentant de la profession d'avocat, à désigner suivant les conditions déterminées par l'article 9.

Art. 7. (1) Le membre effectif visé à l'article 5, point 4° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 4° sont élus par les magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le président de la Cour supérieure de justice.

Le membre effectif visé à l'article 5, point 5° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 5° sont élus par les magistrats du Parquet général et des parquets près les tribunaux d'arrondissement, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le procureur général d'État.

Le membre effectif visé à l'article 5, point 6° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 6° sont élus par les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le président de la Cour administrative.

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.

Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.

En cas de partage des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.

Art. 8. (1) Les membres effectif visé à l'article 5, point 7° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 7° sont à choisir parmi les personnalités qui, en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités extraprofessionnelles, sont qualifiées pour participer utilement aux travaux du Conseil.

Les membres effectif visé à l'article 5, point 8° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 8° sont à choisir parmi les enseignants en service auprès d'une université.

Les membres visés au présent paragraphe ne peuvent exercer ni la fonction de magistrat, ni la profession d'avocat.

(2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.

Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 9. (1) Au moment de la désignation comme membre effectif visé à l'article 5, point 9° ou membre suppléant visé à l'article 6, point 9°, il faut exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant.

(2) La désignation est faite par les conseils réunis de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre du Barreau de Diekirch.

(3) En cas de cessation de la fonction ou de bâtonnier ou de bâtonnier sortant après la désignation, l'avocat continue d'exercer le mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil.

Art. 10. Pour pouvoir siéger au Conseil, il faut :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° présenter toutes les garanties d'honorabilité.

Art. 11. (1) Les fonctions de membre effectif et de membre suppléant du Conseil sont incompatibles avec :

1° les mandats de membre de la Chambre des Députés et de membre du Gouvernement ;

2° les mandats de membre du Parlement européen et membre de la Commission européenne ;

3° les mandats de bourgmestre, d'échevin et de conseiller communal ;

4° le mandat de membre du Conseil d'État ;

5° les fonctions de notaire et d'huissier de justice ;

6° l'état militaire et l'état ecclésiastique.

(2) Les membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9° et les membres suppléants visés à l'article 6, points 4° à 9° ne peuvent avoir ni entre eux, ni avec le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ménage de fait.

Art. 12. (1) Le Grand-Duc nomme les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil suivant les conditions déterminées par les articles 5 à 11.

(2) Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil prêtent, entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 13. (1) La durée du mandat des membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9° et des membres suppléants visés à l'article 6 est de cinq années.

(2) Le mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.

Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat.

(3) Lorsqu'un mandat a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application du paragraphe qui précède, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre.

Le remplacement n'est pas obligatoire lorsque la durée du mandat restant à accomplir est inférieure à six mois.

Art. 14. Il est mis de plein droit fin au mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil dans les cas suivants :

1° la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre effectif ou le membre suppléant siège au Conseil ;

2° la démission présentée par le membre effectif ou le membre suppléant ;

3° l'apparition d'une incompatibilité en cours de mandat.

Section 2. De la présidence et de la vice-présidence du Conseil

Art. 15. (1) Pour pouvoir être président ou vice-président du Conseil, il faut être membre effectif et avoir la qualité de magistrat.

Le président et le vice-président sont élus par les membres du Conseil.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.

(2) La durée de la présidence et de la vice-présidence est de deux années.

Le vice-président achève le mandat de président lorsque celui-ci a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application de l'alinéa qui précède.

(3) Pendant les deux années qui suivent la fin de la présidence respectivement de la vice-présidence :

1° le magistrat ayant exercé la fonction de président du Conseil ne peut postuler à cette fonction ;

2° le magistrat ayant exercé la fonction de vice-président du Conseil ne peut postuler à cette fonction.

Art. 16. (1) Le président assure le fonctionnement et la représentation du Conseil.

(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

Section 3. Du secrétariat du Conseil

Art. 17. (1) Il est adjoint au Conseil un secrétariat chargé :

1° d'assister les membres effectifs et les membres suppléants dans l'accomplissement de leurs travaux ;

2° d'assurer le greffe des juridictions disciplinaires ;

3° d'accomplir les autres travaux administratifs qui lui sont attribués par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État ou le président de la Cour administrative.

(2) Les secrétaires exercent leurs tâches sous la direction et la surveillance du président du Conseil.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le personnel de l'administration judiciaire et du greffe des juridictions de l'ordre administratif peut être détaché totalement ou partiellement au secrétariat du Conseil.

Ce personnel est détaché par l'autorité de nomination, sur proposition soit du Conseil, soit du procureur général d'État, soit du président de la Cour administrative.

Chapitre 3. Des attributions du Conseil

Section 1^{ère}. Du recrutement et de la formation des magistrats

Art. 19. En matière de recrutement et de formation des attachés de justice, le Conseil exerce les attributions déterminées par les articles 1^{er}, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Art. 20. Le Conseil dirige et surveille la formation continue des magistrats.

Section 2. De la nomination des magistrats

Art. 21. Sans préjudice des conditions déterminées par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les autorités intervenant dans la procédure de nomination prennent en considération le rang d'ancienneté dans la magistrature des candidats aux postes vacants, leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs mérites.

Art. 22. (1) Le Conseil fait publier les postes vacants dans la magistrature.

(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil.

(3) Le chef de corps dont relève le candidat rend un avis motivé.

(4) Le Conseil peut convoquer les candidats à un entretien individuel.

Art. 23. (1) Pour chaque poste vacant, le Conseil présente, par une décision motivée, un candidat au Grand-Duc.

(2) Seul le candidat présenté par le Conseil peut être nommé par le Grand-Duc.

(3) La nomination du candidat présenté par le Conseil ne peut être refusée que par une décision motivée du Grand-Duc.

Dans ce cas, le Conseil présente un autre candidat au Grand-Duc.

Art. 24. (1) Le président du Conseil sollicite l'avis motivé :

1° de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, lorsqu'un poste de conseiller à la Cour constitutionnelle est vacant ;

2° de la Cour supérieure de justice lorsqu'un poste de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel, de premier conseiller à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour d'appel, de président du tribunal d'arrondissement, de premier vice-président du tribunal d'arrondissement ou de vice-président du tribunal d'arrondissement est vacant ;

3° du Parquet général lorsqu'un poste de procureur général d'État, de procureur général d'État adjoint, de premier avocat général, d'avocat général, de procureur d'État, de procureur d'État adjoint ou de substitut principal est vacant ;

4° de la Cour administrative lorsqu'un poste de président de la Cour administrative, de vice-président de la Cour administrative, de premier conseiller à la Cour administrative, de conseiller à la Cour administrative, de président du tribunal administratif, de premier vice-président du tribunal administratif ou de vice-président du tribunal administratif est vacant.

(2) Sur base de l'avis rendu en application du paragraphe qui précède, le Conseil présente un des candidats au Grand-Duc.

Les dispositions des articles 21 à 23 sont applicables.

Section 3. Du détachement des magistrats

Art. 25. En matière de détachement des magistrats auprès d'une organisation internationale ou d'une administration, le Conseil exerce les attributions déterminées par l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 37-1 et 78-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Section 4. De la déontologie des magistrats

Art. 26. (1) Le Conseil détermine les règles de déontologie et surveille leur application par les magistrats.

(2) Les règles de déontologie sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Tous les magistrats et attachés de justice peuvent saisir le Conseil afin d'obtenir un avis sur une question de déontologie.

Section 5. De la discipline des magistrats

Art. 27. En matière de discipline des magistrats, le Conseil exerce les attributions déterminées par les articles 166 et 168, point 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que par les articles 47-1 et 48-1, point 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 28. (1) Il est institué un Tribunal disciplinaire, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant les magistrats.

(2) Le Tribunal disciplinaire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.

Pour pouvoir siéger au Tribunal disciplinaire, il faut avoir une ancienneté dans la magistrature d'au moins sept années et être magistrat du siège.

La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.

(3) Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et parquets, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ces tribunaux. Ces élections sont organisées par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les magistrats du tribunal administratif, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ce tribunal. Ces élections sont organisées par le président du tribunal administratif.

Les magistrats des justices de paix, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ces juridictions. Ces élections sont organisées par le juge directeur de la justice de paix de Luxembourg.

(4) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(5) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.

Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.

En cas de parité des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.

(6) La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants est de cinq années.

Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.

(7) Le président du Tribunal disciplinaire est élu par les membres de celui-ci.

La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

(8) Le Tribunal disciplinaire siège en formation de trois membres.

Il doit être composé d'un magistrat des tribunaux arrondissement, d'un magistrat du tribunal administratif et d'un magistrat des justices de paix.

Lorsque le Tribunal disciplinaire est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, désignent les remplaçants parmi les magistrats des tribunaux d'arrondissement, du tribunal administratif et des justices de paix.

(9) Les fonctions du ministère public près le Tribunal disciplinaire sont exercées par le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Lorsque le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est visé par une procédure disciplinaire, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch exerce les fonctions du ministère public.

Lorsque le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sont visés par une procédure disciplinaire, le procureur général d'État exerce les fonctions de ministère public.

(10) Le greffe du Tribunal disciplinaire est assuré par le secrétariat du Conseil.

Art. 29. (1) Il est institué une Cour disciplinaire, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant les magistrats.

(2) La Cour disciplinaire est composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants.

Pour pouvoir siéger à la Cour disciplinaire, il faut avoir une ancienneté dans la magistrature d'au moins dix années et être magistrat du siège.

La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.

(3) Les magistrats de la Cour supérieure de justice et du Parquet général, réunis en collège électoral, élisent quatre membres effectifs et quatre membres suppléants parmi les magistrats de cette cour.

Chaque électeur a quatre voix.

Sont élus membres effectifs les candidats classés comme premier, deuxième, troisième et quatrième.

Sont élus membres suppléants classés comme cinquième, sixième, septième et huitième.

Ces élections sont organisées par le président de la Cour supérieure de justice.

(4) Les magistrats de la Cour administrative, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant.

Chaque électeur a une voix.

Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.

Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.

Ces élections sont organisées par le président de la Cour administrative.

(5) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

En cas de parité des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.

(6) La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants est de cinq années.

Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.

(7) Le président de la Cour disciplinaire est élu par les membres de celle-ci.

La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

(8) La Cour disciplinaire siège en formation de cinq membres.

Elle doit être composée de quatre magistrats de la Cour supérieure de justice et d'un magistrat de la Cour administrative.

Lorsque la Cour disciplinaire est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, désignent les remplaçants parmi les magistrats de ces juridictions.

(9) Les fonctions du ministère public près la Cour disciplinaire sont exercées par le procureur général d'État.

Lorsque le procureur général d'État est visé par la procédure disciplinaire, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du Parquet général ou d'un parquet, à désigner par le Conseil suprême de la justice.

(10) Le greffe de la Cour administrative est assuré par le secrétariat du Conseil.

Art. 30. Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil ne peuvent ni exercer la fonction de magistrat instructeur en matière disciplinaire, ni siéger au Tribunal disciplinaire et à la Cour disciplinaire, ni représenter le ministère public en matière disciplinaire.

Art. 31. (1) Il est créé un registre des affaires disciplinaires auprès du Conseil.

(2) Le registre centralise les actes rendus en application du chapitre XII du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la section 7 du chapitre 3 et la section 7 du chapitre 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Le secrétariat du Conseil tient à jour le registre.

Section 6. De la mise à la retraite des magistrats

Art. 32. En matière de mise à la retraite des magistrats, le Conseil exerce les attributions déterminées par le chapitre XIII du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que par la section 8 du chapitre 3 et la section 8 du chapitre 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Section 7. Des doléances adressées au Conseil

Art. 33. Toute personne peut adresser au Conseil une doléance relative au fonctionnement de la justice.

Art. 34. (1) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ainsi que l'identité, l'adresse et la signature de son auteur.

(2) Sont irrecevables les doléances :

1° relevant de la compétence d'une autre autorité :

2° portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;

3° dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;

4° déjà traitées et ne contenant aucun nouvel élément.

Art. 35. (1) Peut saisir le Conseil tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance :

1° ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;

2° ne peut être dirigé contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;

3° ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

4° contient les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

(3) La saisine du Conseil ne constitue pas une cause de révocation du magistrat.

Art. 36. (1) Le Conseil informe l'auteur de la doléance des suites réservées à celle-ci.

(2) Le rejet de la doléance n'est susceptible d'aucun recours.

Section 8. Du droit d'enquête et des injonctions

Art. 37. (1) Lorsque le Conseil a connaissance de faits mettant en cause le bon fonctionnement de la justice, il ordonne une enquête auprès du service concerné.

(2) Le Conseil désigne, parmi ses membres ayant la qualité de magistrat, un enquêteur.

(3) L'enquêteur est habilité à entendre toutes personnes et à se faire communiquer tous documents.

Art. 38. (1) En cas de dysfonctionnement, le Conseil adresse une injonction au chef de corps afin de garantir le bon fonctionnement du service concerné.

(2) Toute inobservation de l'injonction est signalée au Conseil.

Section 9. De la fonction consultative

Art. 39. Le Conseil peut aviser, soit d'office, soit à la demande de la Chambre des Députés ou du ministre ayant la justice dans ses attributions, les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal, qui ont une incidence sur :

1° son organisation ou son fonctionnement ;

2° l'organisation ou le fonctionnement des juridictions et du ministère public ;

3° le statut des magistrats et attachés de justice.

Art. 40. Le Conseil peut adresser, soit à la Chambre des Députés et au ministre ayant la justice dans ses attributions, soit aux juridictions et au ministère public, des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice.

Section 10. De la promotion et de la protection de l'image de la justice

Art. 41. Le Conseil est chargé de la promotion et de la protection de l'image de la justice.

Art. 42. Le Conseil communique publiquement :

1° dans les matières relevant de ses missions et attributions ;

2° en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un magistrat ou d'un attaché de justice.

Chapitre 4. Du fonctionnement du Conseil

Art. 43. (1) Le président convoque le Conseil :

1° de sa propre initiative ;

2° à la demande d'au moins trois membres effectifs ;

3° à la demande du ministre ayant la justice dans ses attributions lorsqu'il souhaite être entendu par le Conseil.

(2) Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont faites au plus tard huit jours avant les séances du Conseil.

(3) Les convocations indiquent l'ordre du jour des séances, qui est déterminé par le président après avoir consulté les membres effectifs.

Art. 44. (1) Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres effectifs ou membres suppléants sont réunis.

(2) Les résolutions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix exprimées.

(3) En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le Conseil est déterminante.

Art. 45. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Art. 46. Le Conseil peut appeler à ses séances, pour y prendre part avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses connaissances spéciales.

Art. 47. Les membres effectifs du Conseil et leurs suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont, eux-mêmes, leurs parents ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, leurs partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait, un intérêt personnel.

Art. 48. Les membres effectifs, les membres suppléants et les secrétaires du Conseil ainsi que toutes les autres personnes qui concourent à ses travaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 49. (1) Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

(2) Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50. Chaque année, avant le 15 février, le Conseil présente son rapport d'activités à la Chambre des Députés et au ministre ayant la justice dans ses attributions.

Chapitre 5. Dispositions modificatives

Art. 51. Le Code pénal est adapté comme suit :

1. L'article 220 est complété comme suit :

« **Art. 220.** *Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.*

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire. »

2. L'article 221 est complété comme suit :

« Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. »

Art. 52. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 16-2 est rédigé comme suit :

« Art. 16-2. (1) Le magistrat du ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.

(2) Le magistrat du ministère public développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »

2. L'article 18 est libellé comme suit :

« Art. 18. (1) Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.

(2) Le procureur général d'État anime et coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

(3) Le procureur général d'État a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

3. L'article 19 est abrogé.

4. L'article 20 est rédigé comme suit :

« Art. 20. (1) Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du ministère public.

(2) Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »

5. L'article 421 prend la teneur suivante :

« Art. 421. Lorsque le procureur général d'État dénonce à la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements, contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés. »

Art. 53. L'article 6 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation est abrogé.

Art. 54. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est adaptée comme suit :

1. Les articles 28 et 47 sont abrogés.

2. L'article 40 prend la teneur suivante :

« Art. 40. Sont portés devant la Cour supérieure de justice :

1) les affaires dont les cours d'appel ou les cours supérieures de justice ont à s'occuper en assemblée générale;

2) les accusations admises contre les membres du Gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution ;

3) le règlement des conflits d'attribution, conformément à l'article 95 de la Constitution ;

4) les accusations portées par la Chambre des Députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers. S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »

3. L'article 43 est libellé comme suit :

« Art. 43. Lorsqu'un poste de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel, de premier conseiller à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacant, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution et visé à l'article 24 de la loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice.

La Cour supérieure de justice procède en assemblée générale, convoquée par son président. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice. »

4. À la suite de l'article 43, il est ajouté un nouvel article 43-1 :

« Art. 43-1. Lorsqu'un poste de procureur général d'État, de procureur général d'État adjoint, de premier avocat général, d'avocat général, de procureur d'État, de procureur d'État adjoint ou de substitut principal est vacant, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis visé à l'article 24 de la loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice.

Le Parquet général procède en assemblée générale, convoquée par le procureur général d'État. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice. »

5. L'article 67 est modifié comme suit :

« Art. 67. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets près les tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, des tribunaux du travail et de la Cour militaire. »

6. L'article 70 est libellé comme suit :

« Art. 70. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général d'État; et sous la surveillance et la direction de celui-ci, par les magistrats de son parquet, les procureurs d'État et leurs substituts.

Les substituts exercent en outre leurs fonctions sous la surveillance et la direction des procureurs d'État. »

7. L'article 72 prend la teneur suivante :

« Art. 72. Le procureur général d'État veille au maintien de l'ordre dans la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

Il exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels. »

8. L'article 73 est rédigé comme suit :

« Art. 73. Le procureur général d'État et les procureurs d'État veillent au maintien de la discipline, à la régularité du service ainsi qu'à l'exécution des lois et règlements.

Ils peuvent faire des observations à cet égard au président de la Cour supérieure de justice et au président du tribunal d'arrondissement; ceux-ci sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale. »

9. L'article 75 est libellé comme suit :

« Art. 75. Le ministère public est indépendant dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi.

Les autres attributions du procureur général d'État et des procureurs d'État s'exercent sous l'autorité du ministre de la justice. »

10. L'article 147 est adapté comme suit :

« Art. 147. Aucun magistrat ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État informent le Conseil suprême de la justice de leurs absences de plus de trois jours.

Les membres de la cour et les présidents des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la cour.

Les membres du Parquet général et les procureurs d'État ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du procureur général d'État.

Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent.

Les membres des parquets des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur d'Etat afférent.

Les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du juge de paix directeur afférent.

Les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président de la cour ou du président du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers des justices de paix sans la permission du juge de paix directeur. »

11. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

« Art. 149-2. Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc, sur avis du Conseil suprême de la justice.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement. »

12. À la suite du chapitre XII du titre II, il est inséré un nouveau paragraphe 1^{er} libellé comme suit :

« §1^{er}. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires ».

13. L'article 155 est libellé comme suit :

« Art. 155. Constitue une faute disciplinaire :

1° tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;

2° tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. »

14. L'article 156 est rédigé comme suit :

« Art. 156. Le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1° la réprimande ;

2° l'amende :

a) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;

- b) *elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;*

3° *la rétrogradation :*

- a) *cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;*
- b) *le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.*

4° *l'exclusion temporaire des fonctions :*

- a) *la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;*
- b) *la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension ;*

5° *la mise à la retraite ;*

6° *la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »*

15. L'article 157 prend la teneur suivante :

« Art. 157. *Les sanctions disciplinaires sont proportionnelles par rapport à la gravité de la faute et tiennent compte des antécédents du magistrat mis en cause.*

Elles peuvent être appliquées cumulativement. »

16. L'article 158 est adapté comme suit :

« Art. 158. *Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.*

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive. »

17. L'article 159 prend le libellé suivant :

« Art. 159. *Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :*

1° le magistrat détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. »

18. L'article 160 prend la teneur suivante :

« Art. 160. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donné, en dehors de toute action disciplinaire, par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette Cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

2° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

3° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement. »

19. L'article 161 est modifié comme suit :

« Art. 161. Peuvent être rappelés à leur devoir, en dehors de toute action disciplinaire, par une ordonnance motivée :

1° les magistrats du Parquet général et les procureurs d'État par le procureur général d'État ;

2° les magistrats près les parquets des tribunaux d'arrondissement par les procureurs d'État.

Selon la gravité des circonstances, le procureur général d'État et les procureurs État peuvent donner des injonctions en dehors de toute action disciplinaire.

Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un rappel à l'ordre ou une injonction, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé du rappel à l'ordre et de l'injonction. »

20. L'article 162 est adapté comme suit :

« Art. 162. Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel et par des suspensions à temps. L'impression et l'affichage des décisions de justice à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

Lorsque les avocats contreviennent à l'audience aux devoirs qui leur sont imposés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ils peuvent recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au bâtonnier. »

21. À la suite de l'article 162, il est inséré un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. De l'engagement des affaires disciplinaires ».

22. L'article 163 prend la teneur suivante :

« Art. 163. Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs dénoncent au Conseil suprême de la justice tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat. »

23. L'article 164 est libellé comme suit :

« Art. 164. Dans la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix, chaque magistrat relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au chef de corps dont il relève. »

24. L'article 165 est rédigé comme suit :

« Art. 165. Toute décision de condamnation à une sanction pénale, prononcée par une juridiction luxembourgeoise ou étrangère et rendue contre un magistrat de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets près les tribunaux d'arrondissement ou des justices de paix, est communiquée au Conseil suprême de la justice. »

25. L'article 166 prend la teneur suivante :

« Art. 166. Lorsque le Conseil suprême de la justice a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés comme faute disciplinaire, il saisit le Tribunal disciplinaire. »

26. À la suite de l'article 166, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« §3. De l'instruction des affaires disciplinaires ».

27. L'article 167 est libellé comme suit :

« Art. 167. Le Tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur afin de procéder aux actes de l'instruction.

Le magistrat instructeur ne peut faire partie ni du Conseil suprême de la justice ni de la Cour disciplinaire ni du Tribunal disciplinaire.

Le greffe du magistrat instructeur est assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice. »

28. L'article 168 est modifié comme suit :

« Art. 168. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil suprême de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice et du procureur général d'État ;

2° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette Cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

3° le procureur général d'État à l'égard des magistrats du Parquet général et des procureurs d'État ;

4° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

5° les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;

6° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix. »

29. L'article 169 prend le libellé qui suit :

« Art. 169. *L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause. »*

30. L'article 170 est adapté comme suit :

« Art. 170. *Toute personne qui concourt à l'instruction disciplinaire est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »*

31. L'article 171 prend la teneur suivante :

« Art. 171. *Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 458 du Code pénal.*

Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner que le témoin défaillant est contraint par corps à venir donner son témoignage. »

32. L'article 172 est libellé comme suit :

« Art. 172. *Le magistrat instructeur peut ordonner des expertises et procéder à des vérifications personnelles. »*

33. À la suite de l'article 172, il est créé un nouvel article 172-1 :

« Art. 172-1. *Le magistrat instructeur peut prononcer la suspension provisoire du magistrat mis en cause. »*

34. À la suite de l'article 172-1, il est ajouté un nouvel article 172-2 :

« Art. 172-2. *Le magistrat instructeur convoque le magistrat mis en cause à une audition.*

La convocation l'informe du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés. »

35. Après l'article 172-2, il est inséré un nouvel article 172-3 :

« Art. 172-3. Le magistrat mis en cause peut prendre inspection du dossier dès sa convocation et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire.

36. Après l'article 172-3, il est créé un nouvel article 172-4 :

« Art. 172-4. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire. »

37. À la suite de l'article 172-4, il est ajouté un nouvel article 172-5 :

« Art. 172-5. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'information au magistrat instructeur. »

38. À la suite de l'article 172-5, il est inséré un nouvel article 172-6 :

« Art. 172-6. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique son rapport au Tribunal disciplinaire. »

39. À la suite de l'article 172-6, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« §4. Du jugement des affaires disciplinaires et des voies de recours ».

40. L'article 173 prend la teneur suivante :

« Art. 173. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué celui-ci.

Le greffier convoque le magistrat mis en cause et le ministère public au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le magistrat mis en cause et le ministère public ont droit à la communication intégrale du dossier dès la réception de la convocation.

Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat.

Des témoins peuvent être entendus suivant les conditions déterminées par l'article 171.

La suspension provisoire du magistrat mis en cause peut être ordonnée.

L'audience est publique.

Sur demande du magistrat mis en cause ou dans l'intérêt de l'ordre public, le Tribunal disciplinaire peut siéger en chambre du conseil. »

41. Après l'article 173, il est créé un nouvel article 173-1 :

« Art. 173-1. L'appel peut être interjeté devant la Cour disciplinaire contre les jugements du Tribunal disciplinaire et les ordonnances prononçant un avertissement, un rappel à l'ordre ou une injonction.

L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffier.

L'appel est formé par une requête motivée, à déposer au greffe.

Les dispositions de l'article 173 sont applicables. »

42. À la suite de l'article 173-1, il est ajouté un nouvel article 173-2 :

« Art. 173-2. *Le magistrat suspendu provisoirement peut demander le sursis à exécution devant le président de la Cour disciplinaire.*

La demande est introduite par une requête motivée, à déposer au greffe.

Sur les réquisitions du ministère public, le président de la Cour disciplinaire des magistrats, ou le magistrat qui le remplace, statue après avoir entendu le magistrat suspendu provisoirement en ses explications ou convoqué celui-ci.

L'ordonnance rendue à la suite de la demande en sursis à exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le magistrat qui a connu de la demande en sursis à exécution ne peut plus siéger au fond. »

43. Après l'article 173-2, il est inséré un nouvel article 173-3 :

« Art. 173-3. *Les décisions rendues en application du présent chapitre ne peuvent faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation. »*

44. À la suite de l'article 173-3, il est ajouté un nouvel article 173-4 :

« Art. 173-4. *Les notifications et les convocations sont faites par le greffier suivant les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. »*

45. L'article 174 est modifié comme suit :

« Art. 174. *Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans. »*

46. L'article 175 prend la teneur suivante :

« Art. 175. *Le magistrat est mis à la retraite lorsque qu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.*

Le Conseil suprême de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions est saisie par le Conseil suprême de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ;

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical. »

47. Les articles 176, 177, 178, 179 et 180 sont abrogés.

48. L'article 182 prend la teneur suivante :

« Art. 182. *Chaque année, avant le 15 février, le président de la Cour supérieure de la justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs adressent au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée.*

Les rapports des juridictions comprennent également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires. »

Art. 55. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est adaptée comme suit :

1. L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11. *Les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice et sur avis de la Cour.*

Pour l'émission de cet avis, la Cour procède en assemblée générale, convoquée par son président. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

Les membres suppléants de la Cour sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »

2. À la suite de l'article 16, il est créé un nouvel article 16-1 :

« Art. 16-1. *Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour administrative. »*

3. L'article 17 est modifié comme suit :

« Art. 17. *Chaque année, avant le 15 février, le président de la Cour administrative adresse au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de cette Cour pendant l'année judiciaire écoulée.*

Ce rapport comprend également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires. »

4. L'article 35 est adapté comme suit :

« Art. 35. *Le président de la Cour administrative informe le Conseil suprême de la justice de ses absences de plus de trois jours. »*

5. L'article 37-1 est modifié comme suit :

« Art. 37-1. *Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.*

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc, sur avis du Conseil suprême de la justice.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire. »

6. À la suite de la section 7 du chapitre 3, il est créé une nouvelle sous-section 1^{ère} :

« Sous-section 1^{ère}. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires ».

7. L'article 38 est libellé comme suit :

« Art. 38. Constitue une faute disciplinaire :

1° tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;

2° tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. »

8. L'article 39 prend la teneur suivante :

« Art. 39. Le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1° la réprimande ;

2° l'amende :

a) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;

b) elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

3° la rétrogradation :

a) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;

b) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.

4° l'exclusion temporaire des fonctions :

a) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;

b) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension ;

5° la mise à la retraite ;

6° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

9. L'article 40 est libellé comme suit :

« Art. 40. Les sanctions disciplinaires sont proportionnelles par rapport à la gravité de la faute et tiennent compte des antécédents du magistrat mis en cause.

Elles peuvent être appliquées cumulativement. »

10. L'article 41 est rédigé comme suit :

Art. 41. Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive.

11. L'article 42 prend la teneur suivante :

« Art. 42. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le membre de la Cour administrative :

1° détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. »

12. L'article 43 est modifié comme suit :

« Art. 43. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donnée, en dehors de toute action disciplinaire, par le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette Cour.

Lorsque le président a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement. »

13. L'article 44 est adapté comme suit :

« Art. 44. Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel et par des suspensions à temps. L'impression et l'affichage des décisions de justice à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

Lorsque les avocats contreviennent à l'audience aux devoirs qui leur sont imposés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ils peuvent recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au bâtonnier. »

14. Après l'article 44, il est inséré une nouvelle sous-section 2 ayant la teneur suivante :

« Sous-section 2. De l'engagement des affaires disciplinaires ».

15. L'article 45 est libellé comme suit :

« Art. 45. Le président de la Cour administrative dénonce au Conseil suprême de la justice tous les faits parvenus à sa connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un membre de cette Cour. »

16. L'article 46 est rédigé comme suit :

« Art. 46. Dans la Cour administrative, chaque membre relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au président de cette Cour. »

17. L'article 47 prend la teneur suivante :

« Art. 47. Toute décision de condamnation à une sanction pénale, prononcée par une juridiction luxembourgeoise ou étrangère et rendue contre un membre de la Cour administrative, est communiquée au Conseil suprême de la justice. »

18. Après l'article 47, il est inséré un nouvel article 47-1 :

« Art. 47-1. Lorsque le Conseil suprême de la justice a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés comme faute disciplinaire, il saisit le Tribunal disciplinaire. »

19. Après l'article 47-1, il est ajoutée une nouvelle sous-section 3 :

« Sous-section 3. De l'instruction des affaires disciplinaires ».

20. L'article 48 prend la teneur suivante :

« Art. 48. Le Tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur afin de procéder aux actes de l'instruction.

Le magistrat instructeur ne peut faire partie ni du Conseil suprême de la justice ni de la Cour disciplinaire ni du Tribunal disciplinaire.

Le greffe du magistrat instructeur est assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice. »

21. Après l'article 48, il est inséré un nouvel article 48-1 :

« Art. 48-1. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil suprême de la justice à l'égard du président de la Cour administrative ;

2° le président de la Cour administrative à l'égard des membres effectifs et membres suppléants de cette Cour. »

22. À la suite de l'article 48-1, il est créé un nouvel article 48-2 :

« Art. 48-2. L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause. »

23. Après l'article 48-2, il est inséré un nouvel article 48-3 :

« Art. 48-3. Toute personne qui concourt à l'instruction disciplinaire est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »

24. À la suite de l'article 48-3, il est ajouté un nouvel article 48-4 :

« Art. 48-4. *Toute personne citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 458 du Code pénal.*

Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner que le témoin défaillant est contraint par corps à venir donner son témoignage. »

25. Après l'article 48-4, il est créé un nouvel article 48-5 :

« Art. 48-5. *Le magistrat instructeur peut ordonner des expertises et procéder à des vérifications personnelles. »*

26. À la suite de l'article 48-5, il est ajouté un nouvel article 48-6 :

« Art. 48-6. *Le magistrat instructeur peut prononcer la suspension provisoire du magistrat mis en cause. »*

27. À la suite de l'article 48-6, il est inséré un nouvel article 48-7 :

« Art. 48-7. *Le magistrat instructeur convoque le magistrat mis en cause à une audition.*

La convocation l'informe du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés. »

28. Après l'article 48-7, il est ajouté un nouvel article 48-8 :

« Art. 48-8. *Le magistrat mis en cause peut prendre inspection du dossier dès sa convocation et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire.*

29. Après l'article 48-8, il est créé un nouvel article 48-9 :

« Art. 48-9. *Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire. »*

30. À la suite de l'article 48-9, il est ajouté un nouvel article 48-10 :

« Art. 48-10. *Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'information au magistrat instructeur. »*

31. À la suite de l'article 48-10, il est inséré un nouvel article 48-11 :

« Art. 48-11. *Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique son rapport au Tribunal disciplinaire. »*

32. Après l'article 48-11, il est ajouté une nouvelle sous-section 4 :

« Sous-section 4. Du jugement des affaires disciplinaires et des voies de recours ».

33. L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué celui-ci.

Le greffier convoque le magistrat mis en cause et le ministère public au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le magistrat mis en cause et le ministère public ont droit à la communication intégrale du dossier dès la réception de la convocation.

Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat.

Des témoins peuvent être entendus suivant les conditions déterminées par l'article 48-4.

La suspension provisoire du magistrat mis en cause peut être ordonnée.

L'audience est publique.

Sur demande du magistrat mis en cause ou dans l'intérêt de l'ordre public, le Tribunal disciplinaire peut siéger en chambre du conseil. »

34. Après l'article 49, il est créé un nouvel article 49-1 :

« Art. 49-1. L'appel peut être interjeté devant la Cour disciplinaire contre les jugements du Tribunal disciplinaire et les ordonnances prononçant l'avertissement.

L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffier.

L'appel est formé par une requête motivée, à déposer au greffe.

Les dispositions de l'article 49 sont applicables. »

35. À la suite de l'article 49-1, il est ajouté un nouvel article 49-2 :

« Art. 49-2. Le magistrat suspendu provisoirement peut demander le sursis à exécution devant le président de la Cour disciplinaire.

La demande est introduite par une requête motivée, à déposer au greffe.

Sur les réquisitions du ministère public, le président de la Cour disciplinaire, ou le magistrat qui le remplace, statue après avoir entendu le membre suspendu provisoirement en ses explications ou convoqué celui-ci.

L'ordonnance rendue à la suite de la demande en sursis à exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le magistrat qui a connu de la demande en sursis à exécution ne peut plus siéger au fond. »

36. Après l'article 49-2, il est créé un nouvel article 49-3 :

« Art. 49-3. Les décisions rendues en matière disciplinaire ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de pourvoi en cassation. »

37. À la suite de l'article 49-3, il ajouté un nouvel article 49-4 :

« Art. 49-4. Les notifications et les convocations sont faites par le greffier suivant les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. »

38. L'article 50 prend la teneur suivante :

« Art. 50. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans. »

39. L'article 51 est libellé comme suit :

« Art. 51. Le magistrat est mis à la retraite lorsque qu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

Le Conseil suprême de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions est saisie par le Conseil suprême de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ; ou

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical. »

40. Les articles 52, 53 et 54 sont abrogés.

41. L'article 58 est modifié comme suit :

« Art. 58. Le président, le premier vice-président et les vice-présidents du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice et sur avis de la Cour administrative. Cet avis est émis suivant les conditions déterminées par l'article 11.

Les autres membres effectifs et les membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »

42. L'article 64 est adapté comme suit :

« Art. 64. Chaque année, avant le 15 février, le président du tribunal administratif adresse au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de ce tribunal pendant l'année judiciaire écoulée.

Ce rapport comprend également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires. »

43. L'article 65 prend la teneur suivante :

« Art. 65. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement du tribunal administratif. »

44. L'article 79 est rédigé comme suit :

« Art. 79. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donné, en dehors de toute action disciplinaire :

1° à l'égard du président du tribunal administratif par le président de la Cour administrative ;

2° à l'égard des autres magistrats du tribunal administratif par le président de ce tribunal.

Lorsque le président a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement. »

45. À la suite de l'article 79, il est créé un nouvel article 79-1 :

« Art. 79-1. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le président de la Cour administrative à l'égard du président du tribunal administratif ;

2° le président du tribunal administratif à l'égard des autres magistrats de ce tribunal. »

46. L'article 80 est modifié comme suit :

« Art. 80. Les articles 38 à 42, 44 à 48 et 48-2 à 49-4 sont applicables tels quels aux magistrats du tribunal administratif. »

47. L'article 81 est adapté comme suit :

« Art. 81. Les articles 50 et 51 sont applicables tels quels aux magistrats du tribunal administratif. »

Art. 56. La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est adaptée comme suit :

1. L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice ainsi que sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Pour l'émission de cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

(6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

2. L'article 10 est rédigé comme suit :

« Art. 10. *Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour Constitutionnelle des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant cette Cour.*

Dans le délai visé à l'alinéa qui précède, le ministère public dépose au greffe de la Cour des conclusions écrites. Le ministère public est exercé par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné.

Le greffe transmet de suite aux parties et au ministère public copie des conclusions qui ont été déposées. Les parties et le ministère public disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur, les parties et le ministère public en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 21. *(1) Les membres de la Cour ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.*

(2) Aucun membre de la Cour ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

3. L'article 22 est libellé comme suit :

« Art. 22. *La discipline des membres de la Cour Constitutionnelle :*

1° en provenance d'une juridiction de l'ordre judiciaire est régie par les dispositions des articles 155 à 173-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° en provenance d'une juridiction de l'ordre administratif est régie par les dispositions des articles 38 à 49-4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

4. Les articles 23, 24, 25 et 26 sont abrogés.

5. L'article 28 est adapté comme suit :

« Art. 28. *La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur.*

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

6. À la suite de l'article 28, il est ajouté un nouvel article 28-1 rédigé comme suit :

« Art. 28-1. *Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. »*

Art. 57. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est adaptée comme suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« (2) Sur proposition motivée du Conseil suprême de la justice, le ministre ayant la justice dans ses attributions détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 12 est rédigé comme suit :

« (2) Sur avis motivé de la commission, le Conseil suprême de la justice présente au Grand-Duc un candidat pour le poste vacant. »

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 est libellé comme suit :

« (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

La commission exerce ses attributions sous la surveillance du Conseil suprême de la justice. »

4. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. *(1) Une indemnité spéciale, qui tient compte de l'engagement requis par les fonctions et dont le taux est déterminé par un règlement grand-ducal, est allouée aux membres et secrétaires de la commission, aux examinateurs, aux magistrats référents et aux autres experts du secteur public luxembourgeois.*

(2) L'indemnisation des autres intervenants dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice est déterminée par des conventions, à conclure par le ministre ayant la justice dans ses attributions. »

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 58. Une indemnité spéciale, qui tient compte de l'engagement requis par les fonctions et dont le taux est déterminé par un règlement grand-ducal, est allouée :

1° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires du Conseil ;

2° aux magistrats qui participent à l'instruction ou au jugement des affaires disciplinaires visant les magistrats et à ceux qui représentent le ministère public dans ces affaires.

Art. 59. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 60. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « *loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice* ».

II. Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2013, et plus particulièrement la modernisation de l'État de droit par le biais d'une réforme de la justice. Ledit programme gouvernemental prévoit les mesures suivantes :

« La politique du Gouvernement visera la modernisation de la Justice et la consolidation de son indépendance, tout en la rendant plus efficace, accessible et compréhensible pour les citoyens..... »

Le Conseil National de la Justice (CNJ) aura la mission de veiller à l'indépendance des autorités judiciaires et à une bonne administration de la Justice. Ce nouvel organe sera composé majoritairement de magistrats ainsi que de représentants indépendants de l'ordre des avocats et de la société civile. Ses compétences feront l'objet d'une large concertation.....

Le Ministère public sera réformé en vue d'assurer son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. »

Dans le cadre de la présente réforme, le Gouvernement souhaite non seulement consolider l'indépendance de la justice, mais également rendre la justice plus efficace et plus transparente. Le projet de loi est le fruit d'une concertation avec les parties prenantes. Les principales mesures consistent dans l'institution du Conseil suprême de la justice, la consécration législative de l'indépendance du ministère public et la modernisation du droit disciplinaire des magistrats.

1. L'institution du Conseil suprême de la justice

Pour créer un Conseil suprême de la justice, il n'y a pas besoin d'attendre la réforme constitutionnelle. Mais il va sans dire que le Conseil suprême de la justice trouvera la place qu'il mérite dans la future révision de la Constitution. Les modifications proposées dans la cadre du présent projet de loi ne sont pas contraires au texte de notre loi fondamentale en vigueur et s'alignent sur celui de la future révision constitutionnelle.

La volonté du Gouvernement est de créer une institution efficace. Cela nécessite non seulement l'attribution de pouvoirs étendus et incisifs au Conseil suprême de la justice, mais également une composition à taille adéquate, condition essentielle du bon fonctionnement de cette nouvelle institution.

- Les missions et attributions du Conseil suprême de la justice

Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera également au bon fonctionnement de la justice.

Afin de garantir que le Conseil suprême de la justice lui-même respecte l'indépendance des juges et du ministère public, le projet de loi pose une double limite à ses pouvoirs. Ainsi, le Conseil suprême de la justice ne pourra ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

À l'égard des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura d'importantes attributions. Il surveille le recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Il dirige et surveille la formation continue des magistrats. Il présente les nominations des magistrats, y comprises leurs promotions, au Grand-Duc. Il avise les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations. Il élabore les règles déontologiques et surveille leur application par les magistrats. Il déclenche les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Par ailleurs, le Conseil suprême de la justice sera investi des pouvoirs suivants. Il est chargé de la réception et du traitement des doléances des justiciables en relation avec le fonctionnement de la justice. Il a le droit d'enquête auprès des services judiciaires et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions en cas de dysfonctionnement. Il assure une fonction consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la justice, qui se traduit non seulement par l'émission d'avis dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, mais également par la présentation de recommandations en dehors de cette procédure. Il est le promoteur et le protecteur de l'image de la justice. Il communique publiquement en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

- *La composition du Conseil suprême de la justice*

Le Conseil suprême de la justice sera composé de neuf membres effectifs. Afin de prévenir le reproche du corporatisme, il est indispensable d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, en provenance de la société civile, du monde académique et des barreaux. Conformément au programme gouvernemental de 2013, les magistrats seront majoritaires au sein du Conseil suprême de la justice. Parmi les neuf membres effectifs, il y aura six magistrats et trois personnalités extérieures à la magistrature.

Quant aux six représentants de la magistrature au sein du Conseil suprême de la justice, il est important non seulement d'assurer une représentation des juridictions de l'ordre judiciaire, du ministère public et des juridictions de l'ordre administratif au sein de cette nouvelle institution, mais également de garantir la légitimité des magistrats y représentés. Cette légitimité découle soit du rang dans la hiérarchie judiciaire, soit d'élections au sein de la magistrature. En raison de leur qualité de chef de corps au sommet de la hiérarchie judiciaire, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative seront de droit membres du Conseil suprême de la justice. En outre, il y aura trois magistrats élus par leurs pairs, dont un représentant des juridictions de l'ordre judiciaire, un représentant du ministère public et un représentant des juridictions de l'ordre administratif. Il y aura donc trois collèges électoraux au sein desquels le scrutin sera secret. Le droit de vote actif et passif appartiendra à tous les magistrats.

En ce qui concerne les personnalités extérieures à la magistrature, qui seront minoritaires au sein du Conseil suprême de la justice, le projet de loi prévoit un représentant de la société civile, un représentant du monde académique et un représentant des barreaux.

Les représentants de la société civile et du monde académique seront désignés par la Chambre des Députés. Afin de garantir la transparence de leur processus de désignation, le texte gouvernemental prévoit un appel public de candidatures, un entretien individuel des candidats avec des parlementaires. Le projet de loi précise également les critères de sélection. Ainsi, le représentant de la société civile sera choisi parmi les personnalités qui, en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités professionnelles, sont qualifiées pour participer utilement aux travaux du Conseil suprême de la justice. Le représentant du monde académique sera choisi parmi les enseignants d'une université. La Chambre des Députés désignera les représentants de la société civile et du monde académique à une majorité des deux tiers des parlementaires.

La participation d'un représentant de la profession d'avocat aux travaux du Conseil suprême de la justice se justifie en raison de ses profondes connaissances du fonctionnement du système judiciaire luxembourgeois. Celui-ci sera désigné d'un commun accord par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et le Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch. Afin de garantir la désignation d'un avocat expérimenté et reconnu par ses pairs, le projet de loi vise à exiger la qualité de bâtonnier ou de bâtonnier sortant dans le chef du représentant des barreaux au sein du Conseil suprême de la justice.

À noter que le projet de loi prévoit un dispositif de suppléance pour le cas où le Conseil suprême de la justice serait dans l'impossibilité de se composer utilement. Le Conseil suprême de la justice se complète par neuf membres suppléants, dont six magistrats et trois non-magistrats. Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative désignent chacun leur suppléant. Trois magistrats sont élus par leurs pairs, dont un représentant des juridictions de l'ordre judiciaire, un représentant du ministère public et un représentant des juridictions de l'ordre administratif. Les suppléants représentant la société civile et le monde académique sont désignés par la Chambre des Députés. Le représentant de la profession d'avocat est désigné conjointement par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et le Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch.

La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants sera de cinq années. Le mandat sera renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années. Ce dispositif ne sera pas applicable au président de la Cour supérieure de justice, au procureur général d'État et au président de la Cour administrative en raison de leur qualité de membre de droit du Conseil suprême de la justice.

Finalement, le Conseil suprême de la justice aura son propre secrétariat qui fonctionnera de manière permanente. Ce secrétariat sera composé de fonctionnaires et d'employés de l'État qui assisteront les membres du Conseil suprême de la justice dans leurs travaux.

2. La consécration législative de l'indépendance du ministère public

Lors du quatrième cycle d'évaluation portant sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui fonctionne dans le cadre du Conseil de l'Europe, a recommandé au Grand-Duché de Luxembourg que « *soit mené à terme le projet d'introduction d'un dispositif destiné à assurer davantage l'indépendance et l'objectivité des décisions du parquet.* »

Il est admis que le ministère public a toujours été indépendant dans les faits. Toujours est-il que la Constitution et les textes législatifs ne reflètent pas clairement cette indépendance. Dans le cadre de la présente réforme, l'objectif recherché est de réconcilier les textes et la pratique en consacrant législativement l'indépendance du ministère public.

Le premier volet de la réforme consiste dans la consécration législative de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. À noter que le texte gouvernemental reprend le libellé proposé dans le cadre de la révision de la Constitution. Plus particulièrement, il s'agit d'adapter les dispositions législatives prévoyant un lien hiérarchique entre le ministre de la justice et le ministère public dans l'exercice de l'action publique et de la réquisition de l'application de la loi. Le texte gouvernemental prévoit la suppression du pouvoir du ministre de la justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Le ministère public ne sera plus exercé sous l'autorité du ministre de la justice. Le ministre de la justice n'aura plus le pouvoir de déférer à la Cour de cassation, par l'intermédiaire du procureur général d'État, tous les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, en contrevenant aux lois et règlements.

Le deuxième volet de la réforme porte sur le fonctionnement interne du ministère public, et plus particulièrement sur les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État. Le procureur général d'État aura un rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets. Lorsque le procureur général d'État donne injonction aux procureurs d'État d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes, le texte gouvernemental exige des instructions écrites, à verser au dossier de la procédure. Cette proposition vise à renforcer la transparence de l'action du ministère public. À noter que le procureur général d'État ne pourra jamais donner aux procureurs d'État l'ordre de s'abstenir d'une poursuite déterminée.

Le troisième volet de la réforme consiste dans l'adaptation du statut des magistrats du ministère public pour les nominations et la discipline. Les nominations, y comprises les promotions, des magistrats du ministère public seront faites suivant les mêmes conditions que celles applicables aux magistrats du siège. Il appartiendra au Conseil suprême de la justice de présenter au Grand-Duc les nominations des magistrats du ministère public. Sous l'empire de la future législation, le droit de proposer la nomination du procureur général d'État sera transféré du ministre de la justice vers le Conseil suprême de la justice. Par ailleurs, les magistrats du ministère public seront soumis au même régime disciplinaire que les magistrats du siège. Le ministre de la justice ne pourra plus intervenir dans le cadre de la discipline des magistrats du ministère public. Toutefois, le statut de magistrats du ministère public ne sera pas complètement aligné sur celui des magistrats du siège. Contrairement aux magistrats du siège, les magistrats du ministère public continuent de faire partie d'un corps hiérarchisé. À l'instar de la législation actuelle, les magistrats du ministère public continuent de recevoir des instructions de la part du procureur général d'État, respectivement du procureur d'État auquel ils sont rattachés.

À noter que le procureur général d'État exerce un certain nombre d'autres attributions qui ne relèvent ni de l'exercice de l'action publique, ni de la réquisition de l'application de la loi. Il s'agit principalement de la gestion administrative et financière de la justice. À titre d'exemple, le procureur général d'État administre le personnel, le budget, les immeubles, l'informatique et la bibliothèque centrale de la

magistrature. Ces attributions ne sont pas couvertes par la définition de l'indépendance du ministère public, telle que proposée dans le cadre de la révision constitutionnelle et du présent projet de loi. Celles-ci continuent d'être exercées par le procureur général d'État, sous la responsabilité du ministre de la justice.

3. La modernisation du droit disciplinaire de la magistrature

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et de garantir la transparence, le présent projet de loi prévoit une réforme de la législation relative à la discipline des magistrats.

Ainsi, le projet de loi contient une nouvelle définition de la faute disciplinaire, qui est inspirée du droit français. Constitue une faute disciplinaire non seulement tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice, mais également tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité.

En outre, le projet de loi vise à élargir le catalogue des sanctions disciplinaires. Il est proposé de consacrer une nouvelle peine, à savoir la rétrogradation. Cette sanction disciplinaire consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Il s'agit de pouvoir sanctionner plus adéquatement les fautes disciplinaires et de limiter le recours à la mise à la retraite ou à la révocation aux manquements les plus graves.

Afin de garantir la pleine application du principe d'impartialité de la justice en matière disciplinaire, le projet de loi prévoit une nette séparation entre les fonctions d'engagement, d'instruction et de jugement des affaires disciplinaires.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera de la compétence exclusive du Conseil suprême de la justice, qui sera la seule autorité pouvant traduire le magistrat présumé fautif devant la juridiction disciplinaire compétente. Le Conseil suprême de la justice sera saisi soit par les chefs de corps qui auront l'obligation légale de lui dénoncer les manquements à la discipline, soit par les justiciables dans le cadre du dépôt d'une doléance portant sur le fonctionnement de la justice.

L'instruction de l'affaire disciplinaire sera confiée à un magistrat instructeur, à désigner par la juridiction disciplinaire de première instance. Ce magistrat instructeur ne pourra être membre ni du Conseil suprême de la justice, ni des juridictions disciplinaires. L'instruction disciplinaire devra être faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause. Le projet de loi vise à attribuer au magistrat instructeur de moyens d'investigation étendus, comme par exemple l'audition de témoins, le recours à des expertises et à des vérifications personnelles ainsi que la suspension provisoire du magistrat poursuivi disciplinairement. Ce projet tend aussi à renforcer les droits de la défense des magistrats mis en cause disciplinairement. À titre d'exemple, le magistrat mis en cause aura le droit de prendre inspection du dossier disciplinaire dès sa convocation, le droit de se faire assister par un avocat dès sa première audition et le droit de demander un complément d'information au magistrat instructeur.

Au niveau de la phase du jugement des affaires, le projet de loi prévoit la création de deux juridictions spécialisées à travers l'introduction du double degré de juridiction en matière disciplinaire. Le Tribunal disciplinaire sera la juridiction de première instance et la Cour disciplinaire sera la juridiction d'appel. Ces nouvelles juridictions disciplinaires seront exclusivement composées de magistrats élus par leurs pairs.

Celles-ci statueront toujours sur les réquisitions du ministère public. Une autre innovation consiste dans la création de la procédure d'appel en matière disciplinaire. Le droit de former appel contre une décision rendue en première instance appartiendra tant au magistrat condamné disciplinairement qu'au ministère public.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article porte institution du Conseil suprême de la justice et fixe son siège.

Article 2.

Cet article définit la première mission générale du Conseil suprême de la justice. Cet organe sera le garant non seulement de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, mais également de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Pour la définition du champ d'application de l'indépendance de la justice, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la proposition de texte retenue dans le cadre de la révision constitutionnelle.

Article 3.

Cet article énonce la deuxième mission générale du Conseil suprême de la justice. Il s'agit de veiller au bon fonctionnement de la justice. Les auteurs du projet de loi se sont également inspirés des travaux de la révision constitutionnelle.

Article 4.

Le projet de loi vise à déterminer les limites de l'action du Conseil suprême de la justice dans l'exercice de ses missions et attributions, alors que cette institution aura l'obligation de respecter l'indépendance de la justice, telle que définie par les articles 2 et 3 du projet de loi. Ainsi, l'action du Conseil suprême de la justice sera limitée à deux niveaux. Premièrement, l'intervention directe ou indirecte dans une procédure judiciaire lui sera interdite. Deuxièmement, la remise en cause des décisions de justice lui sera impossible.

Article 5.

La volonté du Gouvernement est de faire du Conseil suprême de la justice une institution efficace. Cela présuppose non seulement l'attribution de pouvoirs étendus et incisifs, mais également une composition à taille adéquate.

Dans un souci de faire échec au reproche de corporatisme, le Gouvernement propose d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, c'est-à-dire à des représentants de la société civile et des avocats. Conformément au programme gouvernemental de 2013, les magistrats seront majoritaires au sein du Conseil suprême de la justice. Parmi les neuf membres effectifs, il y aura donc six magistrats et trois personnalités extérieures à la magistrature.

Quant aux représentants de la magistrature au sein du Conseil suprême de la justice, le souci du Gouvernement est non seulement de garantir une représentation des juridictions de l'ordre judiciaire, du ministère public et des juridictions de l'ordre administratif, mais également de garantir la légitimité des magistrats représentés dans cette institution. Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur

général d'État et le président de la Cour administrative seront de droit membres du Conseil suprême de la justice. Leur légitimité découle de leur qualité de chef de corps au sommet de la hiérarchie judiciaire, Par ailleurs, il y aura trois magistrats élus par leurs pairs. Leur légitimité démocratique résulte d'élections.

D'autre part, le monde extérieur à la magistrature aura trois représentants au sein du Conseil suprême de la justice. Un membre de la société civile et un membre du monde académique seront désignés par la Chambre des Députés. Un représentant de la profession d'avocat sera désigné d'un commun accord par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et le Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch.

Article 6.

Dans un souci de garantir la continuité des travaux, le projet de loi comporte un dispositif de suppléance, qui sera déclenché lorsque le Conseil suprême de la justice serait dans l'impossibilité de se composer par ses membres effectifs notamment pour cause de la maladie ou par la nécessité d'éviter un conflit d'intérêt. Le texte proposé prévoit neuf membres suppléants. Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative désigneront chacun leur suppléant. Trois membres suppléants seront des magistrats élus par leurs pairs. La Chambre des Députés désignera un membre suppléant parmi la société civile et un membre suppléant parmi le monde académique. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et le Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch désigneront conjointement un membre suppléant parmi les avocats.

Article 7.

Le projet de loi vise à réglementer l'élection des magistrats siégeant au Conseil suprême de la justice à titre de membre effectif respectivement de membre suppléant. Afin de garantir la représentativité des différentes composantes de la magistrature luxembourgeoise, il y aura trois collèges électoraux : un pour les juridictions de l'ordre judiciaire, un pour le ministère public et un pour les juridictions de l'ordre administratif. Chaque magistrat possédera le droit de vote actif et passif, droit qui ne sera pas reconnu aux attachés de justice. Le texte proposé prévoit une seule voix par électeur, le secret du scrutin et la prohibition du vote par procuration. L'élection se fera au quorum d'au moins la moitié des magistrats et vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, le rang dans la magistrature sera déterminant, critère qui se justifie en raison de son caractère objectif.

Article 8.

Cet article réglemente la procédure de désignation des représentants de la société civile et du monde académique au sein du Conseil suprême de la justice. Afin de garantir la transparence dans le cadre du processus de désignation, la Chambre des Députés lancera un appel public de candidatures et organisera un entretien individuel avec les différents candidats.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, le projet de loi fixe les critères de sélection des représentants de la société civile et du monde académique :

- le représentant de la société civile sera choisi parmi les personnalités qui, en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités professionnelles, sont qualifiées pour participer utilement aux travaux du Conseil suprême de la justice ;
- le représentant du monde académique sera choisi parmi les enseignants auprès d'une université ; le titre exact de cet enseignant (p.ex : professeur, professeur assistant, maître de conférence ou

chargé d'enseignement) sera indifférent ; celui-ci ne devra pas nécessairement en service auprès de l'Université du Luxembourg, mais il pourra aussi faire partie d'une université étrangère.

Les représentants de la société civile et du monde académique ne devront pas nécessairement être titulaires d'un diplôme en droit ou avoir suivi une formation de juriste. Ceux-ci ne pourront exercer ni la fonction de magistrat, ni la profession d'avocat. À l'instar de ce qui est prévu en matière de révision constitutionnelle, leur élection se fera à une majorité des deux tiers des députés. L'exigence d'une telle majorité renforcée nécessite donc la recherche d'un accord entre la majorité parlementaire et l'opposition parlementaire.

Article 9.

Cet article régit la désignation du membre effectif et du membre suppléant, qui représentent la profession d'avocat au sein du Conseil suprême de la justice. Dans un souci de garantir la désignation d'un avocat expérimenté et reconnu par ses pairs, le projet de loi prévoit un critère de sélection. L'avocat devra posséder la qualité de bâtonnier ou de bâtonnier sortant, condition qui devra être remplie au moment de la désignation de celui-ci comme membre du Conseil. Toutefois, l'avocat qui n'exerce plus la fonction de bâtonnier ou bâtonnier sortant après cette désignation restera membre du Conseil jusqu'à l'expiration de son mandat de cinq années. Seule la perte de la qualité d'avocat entraînera la fin du mandat de membre du Conseil. À noter le texte gouvernemental précise la procédure de désignation dans le sens de garantir la représentativité. Ainsi, les représentants de la profession d'avocat seront désignés par les conseils réunis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et du Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch.

Article 10.

Cet article fixe les conditions pour pouvoir siéger au Conseil suprême de la justice par les membres effectifs et suppléants. Considérant que les travaux au sein du Conseil suprême de la justice impliquent une participation à l'exercice de la puissance publique, le projet de loi exige la possession de la nationalité luxembourgeoise dans le chef des membres effectifs et membres suppléants. Outre la jouissance des droits civils et politiques, les membres devront présenter toutes les garanties d'honorabilité requises.

Article 11.

Le projet de loi définit les cas d'incompatibilité, dont la finalité est de prévenir une politisation au niveau du Conseil suprême de la justice. Ainsi, les titulaires d'un mandat politique sur le plan européen, national ou communal ne pourront pas siéger au sein du Conseil suprême de la justice. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 100 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le projet de loi vise également à exclure les notaires, les huissiers de justice, l'état militaire et l'état ecclésiastique. Afin de mettre les membres désignés ou élus en mesure de travailler de manière indépendante et impartiale au sein du Conseil suprême de la justice, ceux-ci ne pourront avoir ni entre eux, ni avec trois des membres de droit, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ménage de fait.

Article 12.

Le projet de loi prévoit la nomination par voie d'arrêté grand-ducal de l'ensemble des membres du Conseil suprême de la justice ainsi que leur assermentation. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des articles 3, 17 et 18 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, qui exige

la nomination par le Grand-Duc et l'assermentation de tous les membres de cette juridiction, y compris du président de la Cour supérieure de la justice et du président de la Cour administrative, qui possèdent la qualité de membre de droit.

Article 13.

Cet article fixe la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du Conseil suprême de la justice. Les trois membres de droit y siégeront aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions respectivement de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. La durée du mandat des magistrats élus par ses pairs ainsi que des représentants de la société civile, du monde académique et de la profession d'avocat sera de cinq années, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Article 14.

Le projet de loi énonce trois hypothèses dans lesquelles il sera mis de plein droit fin aux mandats de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil suprême de la justice. Il s'agit de la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre effectif siège au Conseil suprême de la justice, de la démission présentée par le membre et de l'apparition d'une incompatibilité en cours de mandat.

Article 15.

Cet article régleme la désignation et la durée de mandat du président et du vice-président du Conseil suprême de la justice. Considérant les responsabilités à assumer et la charge de travail à accomplir, le Gouvernement estime que la présidence devra être réservée à des personnalités situées au cœur de justice, tout en garantissant une légitimité démocratique et une rotation au niveau des titulaires de cette fonction.

Pour être éligible comme président et vice-président, le paragraphe 1^{er} exige les qualités non seulement de membre effectif du Conseil suprême de la justice, mais également de magistrat. Les représentants de la société civile, du monde académique et des barreaux seront donc exclus cette fonction. Afin de garantir une légitimité démocratique, le texte proposé prévoit l'élection du président et du vice-président par les membres du Conseil suprême de la justice. À l'instar de ce qui est prévu pour le président et le vice-président de la Cour Constitutionnelle, le président et le vice-président du Conseil suprême de la justice seront soumis aux formalités de nomination grand-ducale et d'assermentation.

Le paragraphe 2 fixe la durée de la présidence et de la vice-présidence. Dans un souci de garantir une continuité au niveau de ces fonctions, les auteurs du projet de loi ont opté pour une durée de deux années. Ce mandat pourra seulement être renouvelé à l'expiration d'une période de carence.

Au niveau du paragraphe 3, le projet de loi vise à garantir une rotation de la présidence et de la vice-présidence entre le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président de la Cour administrative et les trois magistrats élus par ses pairs. Une période de carence de deux années est proposée.

Article 16.

Cet article précise le pouvoirs le président qui consistent essentiellement à assurer le fonctionnement et la représentation du Conseil suprême de la justice. Le texte proposé prévoit aussi les règles de remplacement en cas d'empêchement au niveau de la présidence.

Article 17.

Considérant le nombre relativement important des attributions du Conseil suprême de la justice et dans un souci d'assurer la continuité de ses travaux, les membres de celui-ci seront assistés par un secrétariat. Le secrétariat exercera également la fonction de greffe pour les affaires disciplinaires visant les magistrats. D'autres travaux administratifs pourront lui être attribués. Enfin, les secrétaires agiront sous l'autorité du président du Conseil suprême de la justice, qui cumulera donc les qualités de chef d'administration du secrétariat et de chef hiérarchique de son personnel.

Article 18.

Dans le souci de garantir l'indépendance du Conseil suprême de la justice par rapport aux services judiciaires et son autonomie administrative, le projet de loi vise à créer une base légale afin de permettre au Conseil suprême de la justice de recruter son propre personnel administratif, c'est-à-dire du personnel qui ne relève ni de l'administration judiciaire, ni du greffe des juridictions administratives. À l'instar de ce qui est prévu par exemple pour le Conseil de l'État, la Cour des comptes et le Médiateur, il est proposé de créer un cadre du personnel pour le secrétariat du Conseil suprême de la justice. Toutefois, le projet de loi donne aussi au Conseil suprême de la justice la faculté de recourir à l'expertise des agents de l'administration judiciaire et du greffe des juridictions administratives dans le cadre d'un détachement total ou partiel. En résumé, le secrétariat du Conseil suprême de la justice pourra donc être composé de personnel propre et de personnel détaché.

Article 19.

Cet article précise les attributions du Conseil suprême de la justice en matière du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Sur proposition motivée du Conseil suprême de la justice, le ministre de la justice fixera annuellement le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif. Sur avis motivé de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Conseil suprême de la justice présentera les attachés de justice aux postes vacants de juge et de substitut. Enfin, le Conseil suprême de la justice exercera une fonction de surveillance sur la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, qui conserva toutes les attributions lui conférées par la législation actuellement en vigueur.

Article 20.

En matière de la formation continue des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura une fonction de direction et de surveillance. Toutefois, la gestion journalière de la formation continue pourra être déléguée à un magistrat extérieur au Conseil suprême de la justice.

Bien que le Conseil suprême de la justice n'ait pas vocation à devenir une école de formation judiciaire, il est hautement souhaitable que cette institution devienne membre du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Vu qu'il est matériellement impossible de créer une offre suffisante de formation judiciaire au Grand-Duché, les magistrats luxembourgeois devront participer aux actions de formation

organisées à l'étranger. La conclusion de partenariats avec des écoles étrangères de formation judiciaire restera donc une nécessité.

Article 21.

Dans le cadre du rapport relatif à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), relevant du Conseil de l'Europe a recommandé que « *les procédures en matière d'avancement des diverses catégories de juges et des procureurs.....soient revues et rendues plus transparentes, notamment sur base de critères objectifs et d'un éventuel dispositif d'appréciation périodique.* » C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite préciser les critères de nomination dans la magistrature, qui ne sont actuellement pas définis par le législateur.

À noter que le concept de nomination couvre non seulement la première nomination dans magistrature, mais également les nominations subséquentes au cours de la carrière, c'est-à-dire les différentes promotions au sein de la magistrature. Plus particulièrement, les critères de nomination seront le rang d'ancienneté dans la magistrature, les compétences professionnelles et personnelles ainsi que les mérites. Les critères seront identiques pour les magistrats du siège et ceux du ministère public. Aucune distinction ne sera opérée suivant l'appartenance à l'ordre judiciaire ou à l'ordre administratif. Le rang d'ancienneté dans la magistrature restera déterminant dans le cas où les candidats présenteront des qualités égales ou similaires.

Pour la nomination à certains postes dans la magistrature, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prescrivent des conditions supplémentaires. Il s'agit essentiellement d'une exigence d'âge minimum et d'une condition d'expérience professionnelle. Ce dispositif restera applicable sous l'empire de la future législation portant organisation du Conseil suprême de la justice.

Article 22.

Cet article définit les prescriptions procédurales, qui seront applicables à tous les postes de magistrat indépendamment de leur place dans la hiérarchie judiciaire. Seront requises la publication des vacances de poste dans la magistrature, la transmission de la candidature par la voie hiérarchique au président du Conseil suprême de la Justice ainsi que l'avis motivé du chef de corps dont relève le candidat. L'organisation d'un entretien individuel avec les candidats constitue une simple faculté pour le Conseil suprême de la justice, de sorte que le candidat n'aura pas le droit de demander un tel entretien.

Article 23.

Cet article précise les relations entre le Conseil suprême de la justice et le Grand-Duc au niveau de la procédure de nomination des magistrats. La présentation au Grand-Duc d'un seul candidat par poste vacant incombera au Conseil suprême de la justice, qui devra motiver son choix. Contrairement au système actuel, le Grand-Duc n'aura ni le choix entre trois candidats, ni le pouvoir de nommer un autre candidat que celui proposé par le Conseil suprême de la justice.

Le projet de loi vise à attribuer au Grand-Duc un droit de veto, de sorte qu'il n'aura pas de compétence liée en matière de nomination des magistrats. Le droit de refuser le candidat présenté par le Conseil suprême de la justice est la suite logique du principe de l'irresponsabilité du Grand-Duc et de l'exigence

du contreseing du ministre endossant la responsabilité politique, dispositif consacré par l'article 45 de la Constitution. Toutefois, le refus de nomination du candidat présenté par le Conseil suprême de la justice devra faire l'objet d'une motivation. Dans un souci de prévenir un blocage institutionnel, le Conseil suprême de la justice aura l'obligation légale de présenter un autre candidat. En tout état de cause, le Grand-Duc ne pourra jamais nommer un candidat autre que celui présenté par le Conseil suprême de la justice.

Article 24.

Afin de satisfaire aux prescriptions découlant des articles 90, 95bis et 95ter de la Constitution, le projet de loi maintient l'exigence de l'avis de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative pour la nomination à partir d'un certain niveau hiérarchique dans la magistrature. Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le projet de loi énumère les différentes fonctions de magistrat. L'innovation réside dans l'introduction de l'exigence d'un avis du Parquet général pour la nomination à certaines fonctions de magistrat du ministère public. La Cour supérieure de justice, le Parquet général et la Cour administrative auront l'obligation légale de motiver leur avis et d'aviser toutes les candidatures. Il s'agira d'un avis simple, qui ne liera ni le Conseil suprême de la justice ni le Grand-Duc. La procédure d'émission de l'avis est régie par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sur base des avis de la Cour supérieure de justice, du Parquet général et de la Cour administrative, le Conseil suprême de la justice présentera un seul candidat au Grand-Duc.

Article 25.

Le projet de loi vise à charger le Conseil suprême de la Justice d'aviser les détachements temporaires des magistrats auprès des organisations internationales et administrations.

Article 26.

En matière de déontologie, le Conseil suprême de la justice aura une double compétence. Celui-ci fixera les règles déontologiques par voie de recommandations et surveillera leur application par les membres de la magistrature. Dans un souci de garantir la transparence et l'opposabilité des règles déontologiques, le projet de loi vise à prescrire la publication de celles-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Enfin, le texte proposé vise à consacrer le droit de saisine du Conseil suprême de la justice par les magistrats, de sorte que ceux-ci pourront s'adresser directement au Conseil suprême de la justice afin d'avoir un avis sur une question de déontologie.

Article 27.

Cet article précise les attributions du Conseil suprême de la justice en matière de discipline des magistrats. Cette institution déclenchera les affaires disciplinaires des magistrats, qui seront instruites et jugées par des juridictions à créer dans le cadre de la présente réforme législative. Par ailleurs, la suspension provisoire du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative pourra être ordonnée par le Conseil suprême de la justice lorsque ces magistrats font l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire.

Article 28.

Le projet de loi vise à instituer le Tribunal disciplinaire, chargé de juger en première instance, sur les réquisitions du ministère public, les affaires disciplinaires visant les magistrats. Cette juridiction disciplinaire sera composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Dans un souci d'assurer la légitimité démocratique de ses membres, le projet de loi prévoit une élection par leurs pairs. La condition d'ancienneté dans la magistrature se justifie par la nécessité de posséder une expérience professionnelle suffisante afin de pouvoir statuer utilement et sereinement sur une affaire disciplinaire. Afin d'assurer une représentativité au sein de la composition de la juridiction disciplinaire, il y aura trois collèges électoraux : un pour les tribunaux d'arrondissement (y compris les parquets), un pour le Tribunal administratif et un pour les justices de paix. La durée de mandat sera de cinq années, renouvelable une seule fois pour la même durée. Le Tribunal disciplinaire siègera en formation de trois magistrats, dont obligatoirement un magistrat des tribunaux d'arrondissement, un magistrat du Tribunal administratif et un magistrat des justices de paix. Son greffe sera assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice.

Article 29.

Cet article porte institution de la Cour disciplinaire, compétente pour juger en appel, sur les réquisitions du ministère public, les affaires disciplinaires visant les magistrats. Le projet de loi prévoit une composition de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres feront l'objet d'une élection par leurs pairs, parmi les magistrats de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. Il y aura deux collèges électoraux : un pour la Cour supérieure de justice et un pour la Cour administrative. La Cour disciplinaire siègera en formation de cinq magistrats, dont obligatoirement quatre magistrats de la Cour supérieure de justice et un magistrat de la Cour administrative. Le greffe de cette juridiction disciplinaire sera également assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice.

Article 30.

Considérant les exigences découlant du principe d'impartialité en matière disciplinaire, le projet de loi prévoit trois incompatibilités dans le chef des membres du Conseil suprême de la justice. Ceux-ci ne pourront ni faire partie du Tribunal disciplinaire et de la Cour disciplinaire, ni exercer la fonction de magistrat instructeur, ni représenter le ministère public en matière disciplinaire.

Article 31.

Le projet de loi vise à créer une base légale pour un registre des affaires disciplinaires. Ce registre fonctionnera sous l'autorité du Conseil suprême de la justice et sera géré par son secrétariat. Il contiendra tous les actes posés en matière disciplinaire. Il s'agit de mettre en œuvre une recommandation émise par le GRECO.

Article 32.

En matière de la mise à la retraite des magistrats, le projet de loi vise à conférer au Conseil suprême de la justice un droit de saisine de la Commission des pensions en cas d'affectation ne permettant plus l'exercice convenable d'une fonction juridictionnelle.

Article 33.

Le Gouvernement propose de conférer aux justiciables le droit de saisir directement le Conseil suprême de la justice, alors qu'ils pourront lui adresser une doléance relative au fonctionnement de la justice. Bien que le Conseil suprême de la justice soit une institution au service des justiciables, il ne s'agit ni de

l'habiliter à intervenir dans une procédure judiciaire en cours, ni de créer une voie de recours supplémentaire en vue de remettre en cause une décision de justice. En cas de présentation d'une doléance, les justiciables concernés conserveront bien entendu le droit d'assigner l'État du Grand-Duché en responsabilité civile pour fonctionnement défectueux d'un service judiciaire et d'obtenir sa condamnation à des dommages et intérêts par la juridiction civile.

Article 34.

Cet article détermine les conditions de recevabilité des doléances relatives au fonctionnement de la justice. Il s'agit de prévenir un usage abusif par les justiciables du droit de présenter de telles doléances.

Article 35.

Pour éviter une pression indue sur les magistrats et un blocage des procédures judiciaires, le Gouvernement recommande d'encadrer strictement les doléances lorsque le justiciable reproche à un magistrat un manquement disciplinaire, commis dans une procédure judiciaire le concernant. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés du droit français, et plus particulièrement des articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 36.

Cet article prescrit l'information de l'auteur d'une doléance des suites réservées à celle-ci. En cas de rejet de la doléance par le Conseil suprême de la justice, le projet de loi prévoit l'exclusion de toute voie de recours.

Article 37.

Considérant le fait que le Conseil suprême de la justice aura pour mission de veiller au bon fonctionnement de la justice, le Gouvernement propose de lui conférer un droit d'enquête au sein des services relevant des juridictions et du ministère public. Pour pouvoir être désigné enquêteur, les qualités tant de membre du Conseil suprême de la justice que de magistrat seront requises.

Article 38.

Le projet de loi vise à attribuer un pouvoir d'injonction au Conseil suprême de la justice en cas de dysfonctionnement d'un service judiciaire.

Article 39.

Le projet de loi vise à attribuer au Conseil suprême de la justice un rôle consultatif pour les textes législatifs et réglementaires en relation soit avec l'organisation ou le fonctionnement de justice, soit avec le statut des membres de la magistrature. La fonction consultative s'exercera par l'émission d'avis, soit d'office, soit à la demande de la Chambre des Députés ou du Gouvernement.

Article 40.

Cet article consacre le rôle consultatif du Conseil suprême de la justice en dehors de la procédure législative et réglementaire. Il appartiendra au Conseil suprême de la justice de faire des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice. Les destinataires de ces recommandations seront soit la Chambre des Députés et le Gouvernement, soit les juridictions et le ministère public.

Article 41.

Le Conseil suprême de la justice jouera un rôle de promoteur et de protecteur de l'image de la justice.

Article 42.

Le projet de loi prévoit à charge du Conseil suprême de la justice une obligation de communication non seulement dans les matières relevant de ses attributions, mais également en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature. À titre d'exemple, ladite communication pourra prendre la forme d'un communiqué écrit ou d'une conférence de presse.

Article 43.

Cet article régit le pouvoir présidentiel de convoquer le Conseil suprême de la justice et de fixer l'ordre du jour.

Article 44.

Cet article fixe les règles de quorum et de vote au sein du Conseil suprême de la justice.

Article 45.

Le projet de loi prévoit le caractère non public des séances du Conseil suprême de la justice.

Article 46.

Le Conseil suprême de la justice pourra être appuyé par des experts et les autoriser à participer aux séances avec voix consultative.

Article 47.

Cet article fixe des incompatibilités pour les membres du Conseil suprême de la justice. Il s'agit de prévenir des conflits d'intérêts.

Article 48.

Cet article prévoit le secret professionnel au sein du Conseil suprême de la justice, qui sera protégé par le droit pénal.

Article 49.

Le projet de loi contient une base légale pour le règlement d'ordre intérieur du Conseil suprême de la justice, à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 50.

Dans un souci de garantir la transparence des travaux du Conseil suprême de la justice, celui-ci aura l'obligation légale de publier annuellement un rapport d'activités.

Article 51.

Cet article vise à adapter le Code pénal.

Point 1.

L'article 220 est complété par un deuxième alinéa suivant lequel le faux témoignage commis devant les juridictions disciplinaires sera puni de la même manière que celui accompli en matière civile et administrative.

Point 2.

Au nouvel alinéa 2 de l'article 221, le projet de loi vise à rendre applicable devant les juridictions disciplinaires le dispositif pénal relatif aux interprètes et experts.

Article 52.

Cet article vise à modifier le Code de procédure pénale.

Point 1.

L'article 16-2 est modifié dans le sens que les réquisitions écrites des magistrats du ministère public ne pourront plus faire l'objet d'instructions de la part du ministre de la justice. Les magistrats du ministère public devront prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui leur sont données par le procureur général d'État, respectivement par le procureur d'État compétent (voir point 4). À l'instar de la législation actuelle, les magistrats du ministère public continuent de faire partie d'une autorité organisée de manière hiérarchique.

Point 2.

L'article 18 précise les relations entre le procureur général d'État et les procureurs d'État. L'innovation réside dans la consécration législative des fonctions d'animation et de coordination du procureur général d'État. Cela concerne non seulement la prévention et la répression des infractions à la loi pénale, mais également la politique d'action publique par les parquets.

Point 3.

Le Gouvernement propose d'abroger purement et simplement l'article 19 qui donne au ministre de la justice le pouvoir d'enjoindre au ministère public d'engager des poursuites pénales et de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites qu'il juge opportunes. À noter que le ministre de la justice continue de tomber sous le coup des dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale suivant lequel « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire* » a une obligation légale de dénonciation au procureur d'État des infractions pénales dont il a connaissance.

Point 4.

L'article 20 est adapté dans le sens que le ministre de la justice perd ses prérogatives légales à l'égard des magistrats du ministère public. Ces magistrats continuent d'agir sous l'autorité du procureur général d'État, qui va conserver le pouvoir de leur enjoindre d'engager des poursuites et de saisir les juridictions de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Dans un souci de garantir la transparence et la sécurité juridique, ces instructions seront écrites et versées au dossier pénal.

Point 5.

L'article 421 est modifié dans le sens que le ministre de la justice ne pourra plus donner, en matière pénale, l'ordre au procureur général d'État de saisir la Cour de cassation des actes et décisions judiciaires qui sont contraires à la loi.

Article 53.

Il est proposé d'abroger l'article 6 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation. Ainsi, le ministre de la justice n'aura plus le pouvoir de déférer à la Cour de cassation, par l'intermédiaire du procureur général d'État, tous les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, en contrevenant aux lois et règlements.

Article 54.

Cet article regroupe les dispositions modificatives la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Points 1 et 48.

Le projet de loi prévoit la suppression des articles 28 et 47 relatives à l'état statistique des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, à élaborer par les procureurs d'État et à communiquer par le procureur général d'État au ministère de la justice. Cet état statistique sera remplacé par un dispositif consacré aux rapports d'activités des juridictions et du ministère public. D'après l'article 182, les statistiques des juridictions devront porter sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires.

Point 2.

L'article 40 est adapté dans le sens que la Cour supérieure de justice n'aura plus de compétence pour juger les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Point 3.

À l'article 43, le projet de loi vise à adapter les règles applicables en matière d'émission de l'avis de la Cour supérieure de justice, requis pour la nomination à certains postes de magistrats du siège. La Cour supérieure de justice n'établira plus une liste de trois candidats, mais elle sera obligée d'aviser toutes les candidatures. L'avis de la Cour supérieure de justice devra faire l'objet d'une motivation. Cet avis sera communiqué au Conseil suprême de la justice.

Point 4.

Le projet de loi innove par l'insertion d'un nouvel article 43-1 relatif à l'avis du Parquet général, requis pour la nomination à certains postes de magistrat du ministère public. Le Parquet général, réuni en assemblée générale, avisera toutes les candidatures. L'avis du Parquet général sera motivé et communiqué au Conseil suprême de la justice.

Point 5.

À l'article 67, le projet de loi vise à supprimer le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure de justice sur les juridictions de l'ordre judiciaire. Il incombera au Conseil suprême de la justice de veiller au bon fonctionnement des juridictions et du ministère public. Pour accomplir cette tâche, le Conseil suprême de la justice disposera par exemple de pouvoirs en matière de déontologie et de discipline, du droit

d'enquête auprès des services de la justice ainsi que du pouvoir de présenter des injonctions et recommandations.

Point 6.

L'article 70 est amendé dans le sens que les fonctions du ministère public ne seront plus exercées sous l'autorité du ministre de la justice.

Point 7.

À l'article 72, le projet de loi vise à supprimer le pouvoir de surveillance du ministre de la justice sur les magistrats du ministère public. Ne seront plus exercées, sous l'autorité du ministre de la justice, les fonctions suivantes du procureur général d'État, à savoir le maintien de l'ordre dans les juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que la surveillance sur les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels.

Point 8.

L'article 73 est amendé dans le sens que les pouvoirs du procureur général d'État et des procureurs d'État dans le cadre du maintien de la discipline, de la régularité du service ainsi que lors de l'exécution des lois et règlements ne s'exerceront plus sous l'autorité du ministre de la justice.

Point 9.

Dans un souci de garantir la transparence et la sécurité juridique, le Gouvernement propose de consacrer formellement à l'article 75 le principe de l'indépendance du ministère public dans la future législation. Pour la définition et le champ d'application de l'indépendance du ministère public, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la proposition de texte, faite dans le cadre de la révision constitutionnelle. Toutefois, les attributions autres que l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi continuent d'être exercées par le procureur général d'État et les procureurs d'État, sous l'autorité du ministre de la Justice. Cela concerne principalement la gestion administrative et financière de la justice.

Point 10.

L'article 147 est amendé dans le sens que le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État ne seront plus obligés d'informer le ministre de la justice de leurs absences de plus de trois jours. Une simple information du Conseil suprême de la justice suffira.

Point 11.

L'article 149-2 est complété dans le sens que les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations feront l'objet d'un arrêté grand-ducal rendu sur l'avis du Conseil suprême de la justice.

Points 12, 21, 26 et 39.

Afin de simplifier la lecture du droit disciplinaire des magistrats, le chapitre XII du titre II de la législation sur l'organisation judiciaire sera subdivisé en quatre paragraphes. Ces paragraphes sont consacrés à la faute disciplinaire et aux sanctions disciplinaires, à l'engagement des affaires disciplinaires, à l'instruction des affaires disciplinaires ainsi qu'au jugement des affaires disciplinaires et aux voies de recours.

Point 13.

À l'article 155, il est proposé de moderniser la définition de la faute disciplinaire. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés du droit français, et plus particulièrement de l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Point 14.

À l'article 156, il est proposé de compléter le catalogue des sanctions disciplinaires afin de pouvoir sanctionner plus adéquatement les fautes disciplinaires. En s'inspirant de l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter la sanction de la rétrogradation. Le régime juridique du déplacement des magistrats sera calqué sur celui résultant de l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires. Enfin, la durée maximale de l'exclusion temporaire des fonctions sera augmentée de six mois à deux années.

Point 15.

L'article 157 fournit à la juridiction disciplinaire des lignes directrices pour fixer la peine. Le projet de loi vise à consacrer législativement le principe de la proportionnalité et à permettre le cumul des sanctions disciplinaires.

Point 16.

L'article 158 prévoit l'indépendance de l'action disciplinaire de toute procédure judiciaire, action pouvant être cumulée avec une telle procédure. Toutefois, la juridiction disciplinaire aura la faculté d'ordonner la suspension de l'affaire pénale jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale.

Point 17.

En qui concerne la suspension de plein droit des fonctions de magistrat, l'article 159 reprend tel quel le libellé de l'actuel 163. Le projet de loi vise donc à consacrer le statu quo en matière de suspension de plein droit.

Point 18.

L'article 160 régit l'avertissement, à donner par les chefs de corps à l'égard des magistrats du siège. Dans le souci de préserver l'autorité des chefs de corps, ceux-ci conservent leur pouvoir d'avertir les magistrats relevant de leur autorité. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'avertissement sera appliqué en dehors de l'action disciplinaire, c'est-à-dire sans l'intervention du magistrat instructeur et des juridictions disciplinaires. Le projet de loi exige une communication préalable des éléments reprochés, une audition du magistrat concerné, une motivation de l'ordonnance d'avertissement et une information du Conseil suprême de la justice.

Point 19.

L'article 161 concerne le rappel à l'ordre et les injonctions, à donner par le procureur général d'État et les procureurs d'État à l'égard des magistrats du ministère public. Le régime procédural sera calqué sur celui applicable aux avertissements (voir point 18).

Point 20.

L'article 162 régit les mesures à prendre à l'égard des officiers ministériels et des avocats en contravention avec les règles régissant leur fonction ou profession. Le projet de loi reprend en substance l'actuel article 172, tout en allégeant et en modernisant le libellé.

Point 22.

L'article 163 contient à charge des chefs de corps une obligation légale de dénonciation des fautes disciplinaires au Conseil suprême de la justice.

Point 23.

À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'article 164 oblige chaque magistrat de signaler au chef de corps compétent les fautes disciplinaires, commises ou découvertes à l'audience.

Point 24.

L'article 165 contient l'obligation de communiquer au Conseil suprême de la justice les condamnations pénales, prononcées à l'égard des magistrats.

Point 25.

L'article 166 contient à charge du Conseil suprême de la justice, ayant connaissance d'un manquement disciplinaire, l'obligation légale de saisir le Tribunal disciplinaire.

Point 27.

L'article 167 régit la désignation du magistrat instructeur par le Tribunal disciplinaire. Considérant les exigences découlant du principe d'impartialité et la nécessité de séparer clairement les fonctions d'engagement, d'instruction et de jugement des affaires disciplinaires, le magistrat instructeur ne pourra être membre ni du Conseil suprême de la justice, ni d'une juridiction disciplinaire.

Point 28.

L'article 168 régit la suspension provisoire des magistrats faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou pénale. Seront habilités à prononcer la suspension provisoire par une ordonnance motivée non seulement le Conseil suprême de la justice qui sera compétent à l'égard du président de la Cour supérieure de justice et du procureur général d'État, mais également les chefs de corps qui seront compétents à l'égard des magistrats sous leur autorité. Pour être complet, le magistrat instructeur (voir article 172-1), le Tribunal disciplinaire (voir article 173) et la Cour disciplinaire (voir article 173-1) seront également investis du pouvoir de prononcer la suspension provisoire de la fonction de magistrat.

Point 29.

À l'article 169, le projet de loi vise à transposer à l'instruction disciplinaire un principe fondamental de la procédure pénale, à savoir l'obligation légale d'instruire à charge et à décharge.

Point 30.

L'article 170 consacre le secret professionnel dans le cadre de l'instruction disciplinaire. La violation du secret professionnel sera pénalement sanctionnée.

Point 31.

L'article 171 vise l'audition des témoins par le magistrat instructeur. S'exposera à une amende de 250€ à 500€ le témoin qui refusera de comparaître, de prêter serment ou de déposer. Cette sanction sera prononcée par le tribunal correctionnel, sur les réquisitions du ministère public. Le texte proposé prévoit également la contrainte par corps.

Point 32.

À l'article 172, le projet de loi vise à créer une base légale pour les expertises et les vérifications personnelles.

Point 33.

L'article 172-1 habilite le magistrat instructeur à prononcer la suspension provisoire du membre de la magistrature sous le coup d'une procédure disciplinaire.

Points 34, 35, 36 et 37.

Le projet de loi vise à renforcer les droits de la défense du magistrat mis en cause par une procédure disciplinaire. L'article 172-2 prescrit l'organisation d'une audition de celui-ci et l'information des manquements disciplinaires lui reprochés. L'article 172-3 consacre son droit de prendre inspection du dossier disciplinaire à tout moment de l'instruction disciplinaire. L'article 172-4 prévoit la faculté d'assistance par un avocat. L'article 172-5 permet la présentation d'une demande en vue de procéder à un complément d'information.

Point 38.

À l'article 172-6, le projet de loi prévoit l'établissement d'un rapport écrit par le magistrat instructeur.

Point 40.

L'article 173 régleme la procédure applicable devant le Tribunal disciplinaire. Cette procédure sera orale.

Point 41.

L'article 173-1 régit la procédure d'appel devant la Cour disciplinaire. L'appel sera ouvert non seulement contre les jugements rendus par le Tribunal disciplinaire, mais également contre les avertissements, les rappels à l'ordre et les injonctions. Le droit de former appel appartiendra tant au magistrat condamné disciplinairement qu'au ministère public. Le délai d'appel sera de trente jours à compter de la notification. Pour toiser l'appel, la Cour disciplinaire appliquera les règles procédurales de première instance.

Point 42.

L'article 173-2 régleme le recours contre la suspension provisoire devant le président de la Cour disciplinaire. Cette voie de recours appartiendra au magistrat suspendu provisoirement.

Point 43.

Afin de pouvoir rapidement clôturer les affaires disciplinaires, qui portent atteinte à l'image de la justice, l'article 173-3 porte exclusion tant de l'opposition que du pourvoi en cassation.

Point 44.

L'article 173-4 concerne les convocations et les notifications à faire par le greffe des juridictions disciplinaires.

Points 45, 46 et 47.

Le projet de loi vise à simplifier et à moderniser la procédure de la mise à la retraite des magistrats. L'article 174 prévoit l'automatisme de la mise à la retraite à l'âge de soixante-huit ans. L'article 175 confère au Conseil suprême de la justice non seulement le droit d'ordonner un examen médical, mais également le droit de saisir la Commission des pensions en cas d'affection rendant impossible l'exercice convenable des fonctions juridictionnelles. Enfin, le projet de loi prévoit l'abrogation des articles 176 à 180, alors qu'ils n'auront plus d'objet.

Article 55.

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Points 1 et 41.

Les articles 11 et 58 réglementent la procédure de nomination des magistrats de la Cour administrative respectivement du Tribunal administratif. Les nominations seront faites par arrêté grand-ducal rendu sur présentation du Conseil suprême de la justice. L'avis préalable de la Cour administrative sera requis pour tous les postes de magistrat auprès de cette Cour ainsi que pour les postes de président, de premier vice-président et de vice-président du Tribunal administratif.

Points 2 et 43.

Les articles 16-1 et 65 chargent le Conseil suprême de la justice de veiller au bon fonctionnement de la Cour administrative et du tribunal administratif. Le projet de loi vise à supprimer le droit de surveillance de la Cour administrative sur le tribunal administratif.

Points 3 et 42.

Les articles 17 et 64 régissent les rapports d'activités de la Cour administrative et du tribunal administratif. L'objectif est d'uniformiser la terminologie employée au niveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Point 4.

L'article 35 sera amendé dans le sens que le président de la Cour administrative ne sera plus obligé d'informer le ministre de la justice de ses absences de plus de trois jours. Une simple information du Conseil suprême de la justice sera suffisante.

Point 5.

L'article 37-1 est complété dans le sens que les détachements des magistrats de l'ordre administratif auprès d'organisations internationales ou d'administrations seront décidés par le Grand-Duc, sur l'avis du Conseil suprême de la justice.

Points 6 à 37, 44, 45 et 46.

Les articles 38 à 49-4, 79, 79-1 et 80 régissent la discipline des magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif. Vu que le dispositif proposé est strictement identique au droit disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire, il est renvoyé au commentaire des articles 155 à 173-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (voir points 12 à 44). Dans un souci de renforcer l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif, le projet de loi vise à retirer au ministre de la justice le pouvoir de requérir l'application des sanctions disciplinaires visant ces magistrats. À l'instar de ce qui est prévu pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les réquisitions dans le cadre des affaires disciplinaires visant les magistrats de l'ordre administratif seront de la compétence exclusive du ministère public.

Points 38, 39, 40 et 47.

L'article 50 prévoit l'automatisme de la mise à la retraite de magistrats de la Cour administrative à l'âge de soixante-huit ans. L'article 51 confère au Conseil suprême de la justice non seulement le droit d'ordonner un examen médical, mais également le droit de saisir la Commission des pensions en cas d'affection rendant impossible l'exercice convenable des fonctions juridictionnelles auprès de la Cour administrative. L'article 81 rend applicable aux magistrats du Tribunal administratif les dispositions des articles 50 et 51 précités. Le projet de loi prévoit l'abrogation des articles 52 à 54 en raison de la simplification et de la modernisation du droit de la mise à la retraite.

Article 56.

Le projet de loi vise à modifier la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

Point 1.

Le projet de loi prévoit une adaptation de l'article 3 régissant la désignation des membres de la Cour Constitutionnelle, qui comprend actuellement quatre membres de droit ainsi que cinq membres nommés par arrêté grand-ducal rendu sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Sont actuellement membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et deux conseillers à la Cour de cassation. Vu que le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature prévoit quatre postes de conseiller à la Cour de cassation à partir du 16 septembre 2018, il faut créer, au niveau du paragraphe 3, une disposition permettant de déterminer lequel des conseillers à la Cour de cassation sera membre de droit de la Cour Constitutionnelle. Il s'agira des deux conseillers à la Cour Constitutionnelle les plus anciens en rang. Ce critère est retenu en raison de son caractère objectif.

Au paragraphe 4, la procédure de nomination des cinq conseillers à la Cour Constitutionnelle, qui n'ont pas la qualité de membre de droit, sera alignée sur celle applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Sur avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, le Conseil suprême de la justice présentera un candidat au Grand-Duc. Cet avis devra comporter une motivation. Chaque candidature devra être avisée.

Vu que la composition de la Cour Constitutionnelle est arrêtée par l'article 95ter de la Constitution, il n'est pas possible de modifier cette composition par la voie législative. Bien que Gouvernement soit favorable

à la création de la fonction de magistrat suppléant auprès de la Cour Constitutionnelle, le projet de loi ne prévoit pas un tel dispositif pour des motifs d'ordre constitutionnel.

Point 2.

Le projet de loi vise à adapter l'article 10 qui détermine la procédure applicable devant la Cour Constitutionnelle. Plus particulièrement, le Gouvernement propose de mettre en place la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle.

Actuellement, la Cour Constitutionnelle ne comporte pas d'*amicus curiae*, donc d'organe chargé de fournir un avis indépendant sur le bien-fondé des questions préjudicielles soumises à cette Cour. Cette fonction a pourtant fait ses preuves dans différentes juridictions supra- ou internationales, telle celle de l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union européenne ou de la Cour Benelux. Son opportunité est difficilement discutable eu égard à l'importance et à la complexité des questions soulevées par principe devant la Cour Constitutionnelle. Son défaut laisse les membres de la Cour Constitutionnelle seuls devant les conclusions des parties. Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité d'un guide éclairant l'enjeu souvent considérable des questions posées à la Cour Constitutionnelle.

En matière judiciaire, la fonction d'*amicus curiae* est assumée devant la Cour de cassation par le procureur général d'État et les magistrats du Parquet général. L'article 74 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire confère au ministère public le pouvoir de poursuivre d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. L'article 183 du Nouveau Code de procédure civile donne au ministère public le pouvoir de prendre des conclusions dans toutes les causes qui concernent l'ordre public. Le ministère public est donc le gardien de la loi au sens large et de l'ordre public. À noter que le Parquet général n'agit pas comme partie devant la Cour de cassation, mais comme un organe d'avis suivant la jurisprudence (Cour de cassation, 11 février 2010, Pas. 35, 130).

Sous l'empire de la future législation, le procureur général d'État prendra des conclusions écrites dans toutes les matières juridiques, y compris en matière de contentieux administratif et fiscal. Celui-ci pourra déléguer cette tâche aux magistrats du Parquet général. Vu que l'article 95ter de la Constitution détermine limitativement la composition de la Cour Constitutionnelle en fixant le nombre de membres à neuf et que cette disposition constitutionnelle ne prévoit pas de parquet auprès de cette cour, la future législation ne pourra donner ni au procureur général d'État ni aux autres magistrats du Parquet général la qualité de membre de la Cour Constitutionnelle. Pour faire du ministère public un organe de la Cour Constitutionnelle, il faudra une révision de la Constitution luxembourgeoise.

Points 3, 4 et 5.

Considérant le fait que les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions auprès de leurs juridictions d'origine, le Gouvernement estime qu'un régime disciplinaire spécifique ne se justifie pas. À l'article 22, le projet de loi précise que la discipline des membres de la Cour Constitutionnelle en provenance d'une juridiction de l'ordre judiciaire sera régie par les articles 155 à 173-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La discipline des membres de la Cour Constitutionnelle en provenance d'une juridiction de l'ordre administratif sera régie par les articles 38 à 49-4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En d'autres termes, les membres de la Cour Constitutionnelle seront soumis au droit

commun de la discipline. Ce dispositif implique la modification de l'article 21 ainsi que l'abrogation des articles 23 à 26.

Point 6.

À l'article 28 consacré au règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle, le mot « Mémorial » sera remplacé par l'expression « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Point 7.

Le projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-1. À l'instar de ce qui est prévu pour les autres juridictions luxembourgeoises, le Conseil suprême de la justice veillera au bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Article 57.

Le projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Point 1.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le droit de proposition au ministre de la justice du nombre d'attachés de justice à recruter annuellement sera transféré des trois principaux chefs de corps au Conseil suprême de la justice.

Point 2.

Le projet de loi vise à modifier l'article 12, paragraphe 2. Sur avis motivé de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Conseil suprême de la justice présentera les attachés de justice au Grand-Duc aux postes vacants de juge et de substitut.

Point 3.

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, le projet de loi précise que le Conseil suprême de la justice exercera une fonction de surveillance sur la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. À noter que ladite commission conservera toutes les attributions lui conférées par la législation actuellement en vigueur.

Point 4.

À l'article 16, le projet de loi vise à préciser le régime d'indemnisation des intervenants du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le taux des indemnités à allouer aux acteurs du secteur public luxembourgeois seront fixées par voie de règlement grand-ducal. L'indemnisation des acteurs du secteur public non-luxembourgeois et du secteur privé sera réglée par voie de conventions.

Article 58.

Le projet de loi vise à créer une base légale afin de pouvoir indemniser non seulement les membres et les secrétaires du Conseil suprême de la justice, mais également les différents intervenants dans les affaires disciplinaires visant les magistrats. Le taux des indemnités sera déterminé par voie de règlement grand-

ducal. L'engagement des requis par les fonctions exercées sera pris en considération par le pouvoir réglementaire afin de fixer ce taux.

Article 59.

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la future loi sur l'organisation du Conseil suprême de la justice. Afin de pouvoir garantir une mise en œuvre de la future législation dans de bonnes conditions, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de six mois.

Article 60.

La référence à la future loi sur l'organisation du Conseil suprême de la justice pourra se faire sous une forme abrégée.

Texte coordonné des dispositions législatives dont la modification est proposée

I. Code pénal

Art. 220. Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire.

Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217.

II. Code de procédure pénale

Art. 16-2. (1) # Le magistrat du ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données ~~dans les conditions prévues aux articles 19 et 20~~ **par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.**

(2) Le magistrat du ministère public développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Art. 18. (1) Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.

~~(2) A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur d'Etat, un état des affaires de son ressort.~~

(2) Le procureur général d'État anime et coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

(3) Le procureur général d'État a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

~~**Art. 19.** Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général d'Etat les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.~~

Art. 20. (1) Le procureur général d'État a autorité sur tous les **magistrats** ~~officiers~~ du ministère public.

(2) A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

(2) Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Art. 421. Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le procureur général d'Etat dénonce à la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements, contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

III. Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation

Art. 6. Le Gouvernement pourra, par l'intermédiaire du procureur général, et sans préjudice du droit des parties, déférer à la Cour de cassation tous actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, en contrevenant aux lois et règlements légalement pris et publiés.

IV. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 28. Dans la dernière huitaine du mois de septembre de chaque année, le procureur d'Etat près de chaque tribunal d'arrondissement adresse au procureur général d'Etat un état statistique des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, dont le tribunal s'est trouvé saisi durant l'année judiciaire écoulée, état dont la forme et l'étendue sont arrêtées par le Gouvernement.

Art. 40. Sont portés devant la Cour supérieure de justice :

- 1) les affaires dont les cours d'appel ou les cours supérieures de justice ont à s'occuper en assemblée générale;
- 2) les accusations admises contre les membres du Gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution ;
- 3) le règlement des conflits d'attribution, conformément à l'article 95 de la Constitution ;
- 4) les actions disciplinaires contre les magistrats et dont la cour connaît d'après le chapitre XII du titre II de la présente loi;
- 5) **4)** les accusations portées par la Chambre des Députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers. S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté.

Art. 43. Lorsqu'une place de président de la cour supérieure de justice, de conseiller à la cour de cassation, de président de chambre à la cour d'appel, de premier conseiller à la cour d'appel, de conseiller à la cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacante, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution.

La cour procède en assemblée générale convoquée sur la réquisition du procureur général d'Etat.

~~Pour chaque place vacante, la cour présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.~~

~~En outre, le procureur général d'État émet un avis.~~

Art. 43. Lorsqu'un poste de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel, de premier conseiller à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacant, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution et visé à l'article 24 de la loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice.

La Cour supérieure de justice procède en assemblée générale, convoquée par son président. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

Art. 43-1. Lorsqu'un poste de procureur général d'État, de procureur général d'État adjoint, de premier avocat général, d'avocat général, de procureur d'État, de procureur d'État adjoint ou de substitut principal est vacant, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis visé à l'article 24 de la loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice.

Le Parquet général procède en assemblée générale, convoquée par le procureur général d'État. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

Art. 47. ~~Le procureur général d'État est tenu d'adresser chaque année au ministre de la Justice un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'article 28.~~

Art. 67. ~~La cour supérieure de justice a le droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans les différentes juridictions.~~

~~Lorsqu'elle est saisie par le procureur général d'État de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède à une enquête après de la juridiction concernée, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la cour ou un magistrat désigné par lui.~~

~~Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la cour peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.~~

~~Toute inobservation de ces injonctions est signalée au procureur général d'État.~~

Art. 67. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets près les tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, des tribunaux du travail et de la Cour militaire.

Art. 70. ~~Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général d'État; et sous la surveillance et la direction de celui-ci, par les magistrats de son parquet, les procureurs d'État et leurs substituts.~~

~~Les substituts exercent en outre leurs fonctions sous la surveillance et la direction des procureurs d'État.~~

~~Art. 72. Le ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public.~~

Le procureur général d'État veille, ~~sous l'autorité du ministre de la Justice,~~ au maintien de l'ordre dans les tribunaux **la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.**

Il exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels.

~~Art. 73. Le procureur général d'État et les procureurs d'État doivent veiller~~ **veillent**, ~~sous la même autorité,~~ au maintien de la discipline, à la régularité du service ainsi qu'à l'exécution des lois et règlements.

Ils peuvent faire des observations à cet égard au président de la Cour supérieure de justice et au président du tribunal d'arrondissement ; ceux-ci sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

Art. 75. Le ministère public est indépendant dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi.

Les autres attributions du procureur général d'État et des procureurs d'État s'exercent sous l'autorité du ministre de la justice.

Art. 147. Aucun magistrat ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

~~En aucun cas, le président de la cour et le procureur général d'Etat ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du ministre de la Justice.~~

Le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'Etat informent le Conseil suprême de la justice de leurs absences de plus de trois jours.

Les membres de la cour et les présidents des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la cour.

Les membres du ~~p~~Parquet général et les procureurs d'Etat ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du procureur général d'Etat.

Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent.

Les membres des parquets des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur d'Etat afférent.

Les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du juge de paix directeur afférent.

Les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président de la cour ou du président du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers des justices de paix sans la permission du juge de paix directeur.

Art. 149-2. Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par ~~l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci~~ **le Grand-Duc, sur avis du Conseil suprême de la justice.**

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

§1^{er}. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires

~~**Art. 155.** Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les magistrats sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.~~

Art. 155. Constitue une faute disciplinaire :

1° tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;

2° tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité.

Art. 156. Les peines disciplinaires sont:

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

~~3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieur à cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;~~

4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;

5° la mise à la retraite;

~~6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.~~

Art. 156. Le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1° la réprimande ;

2° l'amende :

- a) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;
- b) elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

3° la rétrogradation :

- a) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;
- b) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.

4° l'exclusion temporaire des fonctions :

- a) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;
- b) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension ;

5° la mise à la retraite ;

6° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 157. L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.

Art. 157. Les sanctions disciplinaires sont proportionnelles par rapport à la gravité de la faute et tiennent compte des antécédents du magistrat mis en cause.

Elles peuvent être appliquées cumulativement.

Art. 158. Aucune décision ne peut être prise sans que le magistrat inculpé ait été entendu ou dûment appelé et que le procureur général d'Etat ait donné ses conclusions par écrit.

Art. 158. Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 159. Si le magistrat condamné n'a pas comparu en la chambre du conseil, il peut se pourvoir par voie d'opposition dans les cinq jours de la notification de la décision.

Art. 159. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :

1° le magistrat détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 160. Les décisions de la cour ont force d'arrêt.

Art. 160. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donné, en dehors de toute action disciplinaire, par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette Cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

2° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

3° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement.

Art. 161. Les notifications mentionnées aux articles 158 et 159 sont faites par le greffier en chef, par lettre chargée à la poste et contre reçu du destinataire.

Le greffier retient de la notification une copie sur laquelle il certifie l'envoi en y joignant le chargement de la poste et, le cas échéant, le reçu du destinataire.

Art. 161. Peuvent être rappelés à leur devoir, en dehors de toute action disciplinaire, par une ordonnance motivée :

1° les magistrats du Parquet général et les procureurs d'État par le procureur général d'État ;

2° les magistrats près les parquets des tribunaux d'arrondissement par les procureurs d'État.

Selon la gravité des circonstances, le procureur général d'État et les procureurs État peuvent donner des injonctions en dehors de toute action disciplinaire.

Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un rappel à l'ordre ou une injonction, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé du rappel à l'ordre et de l'injonction.

Art. 162. La chambre du conseil est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour l'instruction de la poursuite; si elle ordonne une enquête, soit devant la chambre, soit devant l'un des conseillers, les témoins sont entendus sous la foi du serment; les personnes citées qui refusent de comparaître ou de déposer, sont passibles des peines comminées en l'article 77 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par la chambre du conseil.

Le faux témoignage et la subornation de témoins en cette matière sont punis des peines portées à l'article 220 du Code pénal.

Art. 162. Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel et par des suspensions à temps. L'impression et l'affichage des décisions de justice à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

Lorsque les avocats contreviennent à l'audience aux devoirs qui leur sont imposés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ils peuvent recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au bâtonnier.

§2. De l'engagement des affaires disciplinaires

Art. 163. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions:

1° le magistrat détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;

2° le magistrat détenu préventivement, pour la durée de sa détention;

3° le magistrat contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;

4° le magistrat condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 163. Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs dénoncent au Conseil suprême de la justice tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

Art. 164. La cour peut, sur la réquisition du procureur général d'Etat, prononcer la suspension provisoire de tout magistrat poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive.

Art. 164. Dans la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix, chaque magistrat relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au chef de corps dont il relève.

~~Art. 165.~~ Le président de la cour, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat et les juges de paix directeurs signalent au procureur général d'Etat tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

Art. 165. Toute décision de condamnation à une sanction pénale, prononcée par une juridiction luxembourgeoise ou étrangère et rendue contre un magistrat de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets près les tribunaux d'arrondissement ou des justices de paix, est communiquée au Conseil suprême de la justice.

~~Art. 166.~~ Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de police, est transmis au procureur général d'Etat, pour que celui-ci puisse exercer l'action disciplinaire, s'il y a lieu.

Art. 166. Lorsque le Conseil suprême de la justice a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés comme faute disciplinaire, il saisit le Tribunal disciplinaire.

§3. De l'instruction des affaires disciplinaires

~~Art. 167.~~ L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Art. 167. Le Tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur afin de procéder aux actes de l'instruction.

Le magistrat instructeur ne peut faire partie ni du Conseil suprême de la justice ni de la Cour disciplinaire ni du Tribunal disciplinaire.

Le greffe du magistrat instructeur est assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice.

Art. 168. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil suprême de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice et du procureur général d'État ;

2° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette Cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

3° le procureur général d'État à l'égard des magistrats du Parquet général et des procureurs d'État ;

4° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

5° les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;

6° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

~~Art. 169.~~ Les actes nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent chapitre sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Art. 169. L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause.

~~Art. 170.~~ Les officiers du ministère public, dont la conduite est répréhensible, sont rappelés à leur devoir par le procureur général d'Etat. Il en est rendu compte au ministre de la Justice qui, selon la gravité des circonstances, leur fait faire par le procureur général d'Etat les injonctions qu'il juge nécessaires.

Art. 170. Toute personne qui concourt à l'instruction disciplinaire est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

~~Art. 171.~~ La cour est tenue d'instruire le ministre de la Justice toutes les fois qu'elle estime que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions auprès d'elle s'écartent des devoirs de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les présidents des tribunaux d'arrondissement instruisent le président de la cour et le procureur général d'Etat des reproches qu'ils se croient de droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

Art. 171. Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 458 du Code pénal.

Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner que le témoin défaillant est contraint par corps à venir donner son témoignage.

~~Art. 172.~~ Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affichage des jugements à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux avocats. Toutefois, ceux-ci peuvent, si à l'audience ils contreviennent aux devoirs qui leur sont imposés par l'article 33 de la loi sur la profession d'avocat, recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au Bâtonnier qui prendra telles mesures que de droit.

Art. 172. Le magistrat instructeur peut ordonner des expertises et procéder à des vérifications personnelles.

Art. 172-1. Le magistrat instructeur peut prononcer la suspension provisoire du magistrat mis en cause.

Art. 172-2. Le magistrat instructeur convoque le magistrat mis en cause à une audition.

La convocation l'informe du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés.

Art. 172-3. Le magistrat mis en cause peut prendre inspection du dossier dès sa convocation et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire.

Art. 172-4. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire.

Art. 172-5. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'information au magistrat instructeur.

Art. 172-6. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique son rapport au Tribunal disciplinaire.

§4. Du jugement des affaires disciplinaires et des voies de recours

~~Art. 173.~~ Dans la cour et dans les tribunaux d'arrondissement, chaque membre relève les fautes de discipline qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au ministère public de son siège.

Art. 173. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué celui-ci.

Le greffier convoque le magistrat mis en cause et le ministère public au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le magistrat mis en cause et le ministère public ont droit à la communication intégrale du dossier dès la réception de la convocation.

Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat.

Des témoins peuvent être entendus suivant les conditions déterminées par l'article 171.

La suspension provisoire du magistrat mis en cause peut être ordonnée.

L'audience est publique.

Sur demande du magistrat mis en cause ou dans l'intérêt de l'ordre public, le Tribunal disciplinaire peut siéger en chambre du conseil.

Art. 173-1. L'appel peut être interjeté devant la Cour disciplinaire contre les jugements du Tribunal disciplinaire et les ordonnances prononçant un avertissement, un rappel à l'ordre ou une injonction.

L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffier.

L'appel est formé par une requête motivée, à déposer au greffe.

Les dispositions de l'article 173 sont applicables.

Art. 173-2. Le magistrat suspendu provisoirement peut demander le sursis à exécution devant le président de la Cour disciplinaire.

La demande est introduite par une requête motivée, à déposer au greffe.

Sur les réquisitions du ministère public, le président de la Cour disciplinaire des magistrats, ou le magistrat qui le remplace, statue après avoir entendu le magistrat suspendu provisoirement en ses explications ou convoqué celui-ci.

L'ordonnance rendue à la suite de la demande en sursis à exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le magistrat qui a connu de la demande en sursis à exécution ne peut plus siéger au fond.

Art. 173-3. Les décisions rendues en application du présent chapitre ne peuvent faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 173-4. Les notifications et les convocations sont faites par le greffier suivant les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

~~**Art. 174. Les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou qu'une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.**~~

Art. 174. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans.

~~**Art. 175. Ceux de ces magistrats qui, frappés d'une infirmité grave et permanente ou après avoir atteint l'âge de la retraite, n'ont pas demandé leur retraite, sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour. S'il s'agit de ce dernier magistrat, l'avertissement est donné par le procureur général d'Etat.**~~

~~Si dans le mois de l'avertissement le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour se réunit en assemblée générale, en la chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite poursuivie.~~

~~Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.~~

~~Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prévue par l'article 179 de la présente loi.~~

Art. 175. Le magistrat est mis à la retraite lorsque qu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

Le Conseil suprême de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions est saisie par le Conseil suprême de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ;

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.

~~Art. 176.~~ La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

~~Art. 177.~~ La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

~~Art. 178.~~ Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement.

~~Art. 179.~~ Les notifications sont faites par le greffier en chef, qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville de Luxembourg, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste, contre reçu du destinataire.

L'opposition est reçue au greffe et consignée sur un registre spécial.

~~Art. 180.~~ Les décisions de la cour, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont définitives, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Art. 182. Chaque année, avant le 15 février, le président de la Cour supérieure de la justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs adressent au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée.

Les rapports des juridictions comprennent également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires.

V. Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est adaptée comme suit :

Art. 11. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, **sur présentation du Conseil suprême de la justice et** sur avis de la Cour.

Pour l'émission de cet avis, la Cour procède en assemblée générale, convoquée par son président. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

Les membres suppléants de la Cour administrative sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 16-1. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour administrative.

~~Art. 17.~~ Chaque année, avant le 15 octobre, le président de la Cour administrative adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 17. Chaque année, avant le 15 février, le président de la Cour administrative adresse au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de cette Cour pendant l'année judiciaire écoulée.

Ce rapport comprend également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires.

~~Art. 35.~~ Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.

Art. 35. Le président de la Cour administrative informe le Conseil suprême de la justice de ses absences de plus de trois jours.

Art. 37-1. Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par ~~l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci~~ **le Grand-Duc, sur avis du Conseil suprême de la justice.**

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Sous-section 1^{ère}. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires

~~Art. 38.~~ Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les membres sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.

Art. 38. Constitue une faute disciplinaire :

1° tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;

2° tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité.

~~Art. 39.~~ Les peines disciplinaires sont:

1° — l'avertissement;

2° — la réprimande;

3° — l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;

4° — l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période d'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;

5° — la mise à la retraite;

6° — la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 39. Le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1° la réprimande ;

2° l'amende :

- a) **elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;**
- b) **elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;**

3° la rétrogradation :

- a) **cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;**
- b) **le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.**

4° l'exclusion temporaire des fonctions :

- a) **la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;**
- b) **la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension ;**

5° la mise à la retraite ;

6° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 40. L'avertissement est donné par le président de la Cour administrative, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 40. Les sanctions disciplinaires sont proportionnelles par rapport à la gravité de la faute et tiennent compte des antécédents du magistrat mis en cause.

Elles peuvent être appliquées cumulativement.

Art. 41. Aucune décision ne peut être prise sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé.

Art. 41. Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 42. Si le membre mis en cause n'a pas comparu en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition dans les cinq jours de la notification de la décision.

Art. 42. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le membre de la Cour administrative :

1° détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 43. Les décisions de la Cour administrative en matière disciplinaire ont force d'arrêt.

Art. 43. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donnée, en dehors de toute action disciplinaire, par le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette Cour.

Lorsque le président a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement.

Art. 44. Les notifications mentionnées aux articles 41 et 42 sont faites par le greffe de la Cour administrative, par lettre recommandée.

Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du titre 1er du code de procédure civile sont applicables.

Art. 44. Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel et par des suspensions à temps. L'impression et l'affichage des décisions de justice à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

Lorsque les avocats contreviennent à l'audience aux devoirs qui leur sont imposés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ils peuvent recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au bâtonnier.

Sous-section 2. De l'engagement des affaires disciplinaires

Art. 45. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions, le membre de la Cour administrative

1° — détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;

2° — détenu préventivement, pour la durée de sa détention;

~~3° — contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;~~

~~4° — condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.~~

Art. 45. Le président de la Cour administrative dénonce au Conseil suprême de la justice tous les faits parvenus à sa connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un membre de cette Cour.

~~**Art. 46.** La Cour administrative peut, sur la réquisition du ministre de la Justice, prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive.~~

Art. 46. Dans la Cour administrative, chaque membre relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au président de cette Cour.

~~**Art. 47.** Tout jugement de condamnation rendu contre un membre de la Cour administrative à une peine même de police est transmis au ministre de la Justice, pour que celui-ci puisse intenter l'action disciplinaire, s'il y a lieu.~~

Art. 47. Toute décision de condamnation à une sanction pénale, prononcée par une juridiction luxembourgeoise ou étrangère et rendue contre un membre de la Cour administrative, est communiquée au Conseil suprême de la justice.

Art. 47-1. Lorsque le Conseil suprême de la justice a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés comme faute disciplinaire, il saisit le Tribunal disciplinaire.

Sous-section 3. De l'instruction des affaires disciplinaires

~~**Art. 48.** L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.~~

Art. 48. Le Tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur afin de procéder aux actes de l'instruction.

Le magistrat instructeur ne peut faire partie ni du Conseil suprême de la justice ni de la Cour disciplinaire ni du Tribunal disciplinaire.

Le greffe du magistrat instructeur est assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice.

Art. 48-1. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil suprême de la justice à l'égard du président de la Cour administrative ;

2° le président de la Cour administrative à l'égard des membres effectifs et membres suppléants de cette Cour.

Art. 48-2. L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause.

Art. 48-3. Toute personne qui concourt à l'instruction disciplinaire est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 48-4. Toute personne citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 458 du Code pénal.

Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner que le témoin défaillant est contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 48-5. Le magistrat instructeur peut ordonner des expertises et procéder à des vérifications personnelles.

Art. 48-6. Le magistrat instructeur peut prononcer la suspension provisoire du magistrat mis en cause.

Art. 48-7. Le magistrat instructeur convoque le magistrat mis en cause à une audition.

La convocation l'informe du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés.

Art. 48-8. Le magistrat mis en cause peut prendre inspection du dossier dès sa convocation et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire.

Art. 48-9. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire.

Art. 48-10. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'information au magistrat instructeur.

Art. 48-11. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique son rapport au Tribunal disciplinaire.

Sous-section 4. Du jugement des affaires disciplinaires et des voies de recours

Art. 49. Les dispositions du présent chapitre sont applicables même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, ont, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

Art. 49. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué celui-ci.

Le greffier convoque le magistrat mis en cause et le ministère public au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le magistrat mis en cause et le ministère public ont droit à la communication intégrale du dossier dès la réception de la convocation.

Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat.

Des témoins peuvent être entendus suivant les conditions déterminées par l'article 48-4.

La suspension provisoire du magistrat mis en cause peut être ordonnée.

L'audience est publique.

Sur demande du magistrat mis en cause ou dans l'intérêt de l'ordre public, le Tribunal disciplinaire peut siéger en chambre du conseil.

Art. 49-1. L'appel peut être interjeté devant la Cour disciplinaire contre les jugements du Tribunal disciplinaire et les ordonnances prononçant l'avertissement.

L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffier.

L'appel est formé par une requête motivée, à déposer au greffe.

Les dispositions de l'article 49 sont applicables.

Art. 49-2. Le magistrat suspendu provisoirement peut demander le sursis à exécution devant le président de la Cour disciplinaire.

La demande est introduite par une requête motivée, à déposer au greffe.

Sur les réquisitions du ministère public, le président de la Cour disciplinaire, ou le magistrat qui le remplace, statue après avoir entendu le membre suspendu provisoirement en ses explications ou convoqué celui-ci.

L'ordonnance rendue à la suite de la demande en sursis à exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le magistrat qui a connu de la demande en sursis à exécution ne peut plus siéger au fond.

Art. 49-3. Les décisions rendues en matière disciplinaire ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de pourvoi en cassation.

Art. 49-4. Les notifications et les convocations sont faites par le greffier suivant les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

~~**Art. 50.** Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.~~

Art. 50. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans.

~~**Art. 51.** Ceux des membres qui, frappés d'une infirmité grave et permanente ou après avoir atteint l'âge de la retraite, n'ont pas demandé leur retraite, en sont avertis par lettre recommandée du président de la Cour administrative. Si le président de la Cour administrative lui-même n'a pas demandé sa mise à la retraite, l'avertissement est donné par le ministre de la Justice.~~

Si, dans le mois de l'avertissement, le membre n'a pas demandé sa retraite, la Cour administrative se réunit en assemblée générale, en la chambre du conseil, pour statuer sur la mise à la retraite poursuivie.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la Cour administrative, le membre concerné est informé du jour et de l'heure de la séance et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation sont faites par le greffier de la Cour administrative qui est tenu de les constater par un procès-verbal. La notification en est faite conformément aux dispositions de l'article 44.

Art. 51. Le magistrat est mis à la retraite lorsque qu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

Le Conseil suprême de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions est saisie par le Conseil suprême de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ; ou

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.

Art. 52. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 44. Si celui-ci n'a pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

L'opposition est reçue au greffe et consignée sur un registre spécial.

Art. 53. La décision rendue, soit sur les observations du membre concerné, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Art. 54. Les décisions de la Cour administrative dans les affaires du présent chapitre, lorsqu'elles sont définitives, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Art. 58. Le président, **le premier vice-président** et les vice-présidents du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, **sur présentation du Conseil suprême de la justice et** sur avis de la Cour administrative. **Cet avis est émis suivant les conditions déterminées par l'article 11.**

Les autres membres effectifs et les membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, **sur présentation du Conseil suprême de la justice.**

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 64. Chaque année, avant le 15 octobre, le président du tribunal administratif adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 64. Chaque année, avant le 15 février, le président du tribunal administratif adresse au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de ce tribunal pendant l'année judiciaire écoulée.

Ce rapport comprend également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires.

~~Art. 65. Sans préjudice des articles 62 et 64, la Cour administrative a droit de surveillance sur le tribunal administratif. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans cette juridiction.~~

~~Lorsqu'elle est informée de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède, s'il y a lieu, à une enquête, au cours de laquelle, elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la Cour administrative ou un membre de la Cour administrative désigné par lui.~~

~~Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la Cour administrative peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.~~

Art. 65. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement du tribunal administratif.

~~Art. 79. L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.~~

~~L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.~~

Art. 79. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donné, en dehors de toute action disciplinaire :

1° à l'égard du président du tribunal administratif par le président de la Cour administrative ;

2° à l'égard des autres magistrats du tribunal administratif par le président de ce tribunal.

Lorsque le président a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement.

Art. 79-1. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le président de la Cour administrative à l'égard du président du tribunal administratif ;

2° le président du tribunal administratif à l'égard des autres magistrats de ce tribunal.

Art. 80. Les articles ~~38, 39 et 41 à 49~~ **38 à 42, 44 à 48 et 48-2 à 49-4** sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Art. 81. Les articles 50 à 54 **et 51** sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

VI. Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation **les plus anciens en rang** sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc, **sur présentation du Conseil suprême de la justice ainsi que** sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Pour l'émission de cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

(6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle.

Art. 10. Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour Constitutionnelle des conclusions écrites ; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la **cette** Cour Constitutionnelle.

Dans le délai visé à l'alinéa qui précède, le ministère public dépose au greffe de la Cour des conclusions écrites. Le ministère public est exercé par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné.

Le greffe transmet de suite aux parties **et au ministère public** copie des conclusions qui ont été déposées. Ces **Les** parties **et le ministère public** disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur, les parties **et le ministère public** en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 21. (1) Les membres de la Cour ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.

(2) Aucun membre de la Cour ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

~~(3) Les membres de la Cour qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire.~~

~~(4) Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle.~~

Art. 22. Les peines disciplinaires sont:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser six mois;
4. la révocation.

Art. 22. La discipline des membres de la Cour Constitutionnelle :

1° en provenance d'une juridiction de l'ordre judiciaire est régie par les dispositions des articles 155 à 173-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° en provenance d'une juridiction de l'ordre administratif est régie par les dispositions des articles 38 à 49-4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

~~**Art. 23.** Les peines disciplinaires sont infligées par la Cour Constitutionnelle siégeant en assemblée générale et statuant en chambre du conseil.~~

~~Le président de la Cour, ou le membre de la Cour qui a instruit l'affaire disciplinaire en cas d'empêchement du président, ne participe pas aux délibérations et décisions en la matière.~~

Art. 24. Aucune peine ne peut être infligée sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé. S'il ne comparaît pas en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition, dans les cinq jours de la notification par la voie du greffe.

~~Art. 25.~~ La Cour Constitutionnelle peut prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

~~Art. 26.~~ L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

~~Art. 28.~~ La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est publié au Mémorial.

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28-1. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

VII. Loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 1^{er}. (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser trente unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative **du Conseil suprême de la justice**, le ministre de la Justice **ayant la justice dans ses attributions** détermine tous les ans **annuellement** le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif **recruter**.

~~Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.~~

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 12. (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

~~(2) La commission propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.~~

(2) Sur avis motivé de la commission, le Conseil suprême de la justice présente au Grand-Duc un candidat pour le poste vacant.

Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

La commission exerce ses attributions sous la surveillance du Conseil suprême de la justice.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'État;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;

- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État;
- 7) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'État.

~~**Art. 16.** (1) Les membres composant la commission touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.~~

~~(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale:~~

~~1) — le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;~~

~~2) — les secrétaires de la commission;~~

~~3) — les examinateurs de la commission;~~

~~4) — les magistrats référents;~~

~~5) — les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.~~

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Art. 16. (1) Une indemnité spéciale, qui tient compte de l'engagement requis par les fonctions et dont le taux est déterminé par un règlement grand-ducal, est allouée aux membres et secrétaires de la commission, aux examinateurs, aux magistrats référents et aux autres experts du secteur public luxembourgeois.

(2) L'indemnisation des autres intervenants dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice est déterminée par des conventions, à conclure par le ministre ayant la justice dans ses attributions.